



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Avril 2021

I. Valeurs de l'Union et droits fondamentaux	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19	3
II. Égalité de traitement et droit à une protection juridictionnelle effective	5
Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 avril 2021, Braathens Regional Aviation, C-30/19.....	5
III. Contentieux de l'Union	7
1. Recours en annulation	7
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 14 avril 2021, Verband Deutscher Alten und Behindertenhilfe et CarePool Hannover/Commission, T-69/18.....	7
Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 17 mars 2021, 3M Belgium/ECHA, T-160/20	9
2. Recours en carence et en indemnité	12
Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 27 avril 2021, Macías Chávez e.a./Espagne et Parlement, T-719/20.....	12
3. Demande en révision	14
Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 22 avril 2021, Katjes Fassin/EUIPO - Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND), T-616/19 REV.....	14
IV. Libertés de circulation – Liberté d'établissement	15
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021, Banco de Portugal e.a., C-504/19	15
V. Coopération judiciaire en matière pénale	17
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 avril 2021, AV (Judgement global), C-221/19	17
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen - Ne bis in idem), C-665/20 PPU	19
VI. Politique d'asile	22
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 avril 2021, État belge (Éléments postérieurs à la décision de transfert), C-194/1922	
VII. Concurrence – Aides d'État	24
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (Finnair I; Covid-19), T-388/20	24
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (SAS, Danemark; Covid-19), T-378/20 26	
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (SAS, Suède; Covid-19), T-379/20.....	26
VIII. Rapprochement des législations	29
1. Assurances automobiles	29
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021, Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny, C-383/19	29
2. Télécommunications	31
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 avril 2021, Eutelsat, C-515/19	31
IX. Politique économique et monétaire	33
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 14 avril 2021, Crédit lyonnais/BCE, T-504/19	33
X. Cohésion économique et sociale	35
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Roumanie/Commission, T-543/19	35
XI. Environnement	37
Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 avril 2021, Friends of the Irish Environment, C-470/19.....	37

XII. Propriété intellectuelle.....	40
1. Marque de l'Union	40
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 21 avril 2021, Hasbro/EUIPO - Kreativni Dogadaji (MONOPOLY), T-663/1940	
2. Dessins et modèles.....	42
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 avril 2021, Bibita Group/EUIPO - Benkomers (Bouteille pour boissons), T-326/20	42
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 avril 2021, The KaiKai Company Jaeger Wichmann/EUIPO (Appareils et articles de gymnastique ou de sport), T-579/19.....	43
XIII. Politique étrangère et de sécurité commune	45
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 avril 2021, El-Qaddafi/Conseil, T-322/19	45
XIV. Marchés publics de l'Union européenne.....	47
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 21 avril 2021, Interling e.a./Commission, T-525/19	47
XV. Fonction publique européenne.....	50
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 28 avril 2021, HR/CESE, T-843/19	50

I. VALEURS DE L'UNION ET DROITS FONDAMENTAUX

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 2 TUE – Valeurs de l'Union européenne – État de droit – Article 49 TUE – Adhésion à l'Union – Non-régression du niveau de protection des valeurs de l'Union – Protection juridictionnelle effective – Article 19 TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Indépendance des juges d'un État membre – Procédure de nomination – Pouvoir du Premier ministre – Participation d'une commission des nominations judiciaires

Repubblika est une association ayant pour objet la promotion de la protection de la justice et de l'État de droit à Malte. À la suite de la nomination de nouveaux juges, intervenue en avril 2019, elle a introduit une action populaire devant la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili - Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali (première chambre du tribunal civil, siégeant comme juridiction constitutionnelle, Malte), en vue, notamment, de contester la procédure de nomination des juges maltais, telle que régie par la Constitution¹. Les dispositions constitutionnelles concernées, qui sont restées inchangées depuis leur adoption, en 1964, jusqu'à une réforme en 2016, confèrent au Il-Prim Ministru (Premier ministre, Malte) le pouvoir de présenter au président de la République la nomination d'un candidat à un tel poste. En pratique, le Premier ministre dispose ainsi d'un pouvoir décisif dans la nomination des juges maltais, qui, selon Repubblika, soulève des doutes quant à l'indépendance de ces juges. Néanmoins, les candidats doivent remplir certaines conditions, également prévues par la Constitution, et, depuis la réforme de 2016, une commission des nominations judiciaires a été instituée et est chargée d'évaluer les candidats et de fournir un avis au Premier ministre.

Dans ce contexte, la juridiction saisie a décidé d'interroger la Cour sur la conformité du système maltais de nomination des juges au droit de l'Union et, plus précisément, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Pour rappel, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer, dans les domaines couverts par le droit de l'Union, une protection juridictionnelle effective et l'article 47 de la Charte énonce le droit à un recours juridictionnel effectif pour tout justiciable qui se prévaut, dans une espèce donnée, d'un droit qu'il tire du droit de l'Union.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que le droit de l'Union ne fait pas obstacle à des dispositions constitutionnelles nationales telles que les dispositions de droit maltais relatives à la nomination des juges. En effet, ces dispositions ne semblent pas susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité des juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour juge que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE a vocation à s'appliquer en l'espèce, dès lors que le recours tend à contester la conformité, au droit de l'Union, de dispositions de droit national qui régissent la procédure de nomination de juges appelés à statuer sur des questions d'application ou d'interprétation du droit de l'Union, et dont il est allégué qu'elles sont susceptibles d'affecter leur indépendance. En ce qui concerne l'article 47 de la Charte, la Cour indique

¹ Articles 96, 96A et 100 de la Constitution maltaise.



que, s'il n'est pas applicable en tant que tel ² dans la mesure où Repubblika ne se prévaut pas d'un droit subjectif qu'elle tirerait du droit de l'Union, il doit néanmoins être pris en considération aux fins de l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Dans un second temps, la Cour juge que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui confèrent à un Premier ministre un pouvoir décisif dans le processus de nomination des juges, tout en prévoyant l'intervention, dans ce processus, d'un organe indépendant chargé, notamment, d'évaluer les candidats à un poste de juge et de fournir un avis à ce Premier ministre.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour souligne d'abord, de manière générale, que, parmi les exigences d'une protection juridictionnelle effective auxquelles doivent satisfaire les juridictions nationales susceptibles de statuer sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, l'indépendance des juges revêt une importance fondamentale, notamment, pour l'ordre juridique de l'Union, et ce, à divers titres. En effet, elle est essentielle au bon fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel, prévu à l'article 267 TFUE, qui ne peut être activé que par une instance indépendante. Par ailleurs, elle relève du contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte.

Ensuite, la Cour rappelle sa jurisprudence récente ³, dans laquelle elle a apporté des précisions sur les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges, requises en vertu du droit de l'Union. Ces garanties supposent notamment l'existence de règles qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Enfin, la Cour souligne que, aux termes de l'article 49 TUE, l'Union regroupe des États qui ont librement et volontairement adhéré aux valeurs communes visées à l'article 2 TUE, telles que l'État de droit, qui respectent ces valeurs et qui s'engagent à les promouvoir. Dès lors, un État membre ne saurait modifier sa législation, particulièrement en matière d'organisation de la justice, de manière à entraîner une régression de la protection de la valeur de l'État de droit, valeur qui est concrétisée, notamment, par l'article 19 TUE. Dans cette perspective, les États membres doivent s'abstenir d'adopter des règles qui viendraient porter atteinte à l'indépendance des juges.

Ces précisions faites, la Cour considère, d'une part, que la création, en 2016, de la commission des nominations judiciaires renforce, au contraire, la garantie de l'indépendance des juges maltais par rapport à la situation qui découlait des dispositions constitutionnelles en vigueur lors de l'adhésion de Malte à l'Union européenne. À cet égard, la Cour indique que, en principe, l'intervention d'un tel organe peut être de nature à contribuer à une objectivisation du processus de nomination des juges, en encadrant la marge de manœuvre dont dispose le Premier ministre en la matière, à condition que cet organe soit lui-même suffisamment indépendant. En l'occurrence, la Cour constate l'existence d'une série de règles qui apparaissent de nature à garantir cette indépendance.

D'autre part, la Cour souligne que, si le Premier ministre dispose d'un pouvoir certain dans la nomination des juges, l'exercice de ce pouvoir est encadré par les conditions d'expérience professionnelle, prévues par la Constitution, devant être remplies par les candidats aux postes de juge. En outre, si le Premier ministre peut décider de présenter au président de la République la nomination d'un candidat non proposé par la commission des nominations judiciaires, il est alors tenu de communiquer ses raisons, notamment au pouvoir législatif. Selon la Cour, pour autant qu'il n'exerce ce pouvoir qu'à titre exceptionnel et qu'il se tienne au respect strict et effectif de l'obligation

² Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

³ Voir, par exemple, arrêts du 19 novembre 2019, A. K. e. a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982), ainsi que du 2 mars 2021, A.B. e. a. (Nomination des juges à la Cour suprême - Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153).

de motivation, son pouvoir n'est pas de nature à créer des doutes légitimes quant à l'indépendance des candidats choisis.

II. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DROIT À UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 avril 2021, Braathens Regional Aviation, C-30/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique – Directive 2000/43/CE – Article 7 – Défense des droits – Article 15 – Sanctions – Recours en indemnité fondé sur une allégation de discrimination – Acquiescement du défendeur à la demande d'indemnité, sans reconnaissance de sa part de l'existence de la discrimination alléguée – Lien entre l'indemnité versée et la discrimination alléguée – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective – Règles procédurales nationales empêchant la juridiction saisie du recours de se prononcer sur l'existence de la discrimination alléguée malgré la demande expresse du requérant

En 2015, le commandant de bord d'un vol intérieur suédois opéré par la compagnie aérienne Braathens Regional Aviation AB (ci-après « Braathens ») a décidé de soumettre un passager d'origine chilienne résidant à Stockholm (Suède) à un contrôle de sécurité complémentaire.

Agissant au nom de ce passager, qui estimait avoir fait l'objet d'une discrimination pour des raisons liées à son apparence physique et à son appartenance ethnique, le Diskrimineringsombudsmannen (Médiateur des discriminations) a demandé au Stockholms tingsrätt (tribunal de première instance de Stockholm, Suède) de condamner Braathens à verser audit passager une indemnité pour discrimination.

Braathens a accepté de verser la somme réclamée sans pour autant reconnaître l'existence d'une discrimination. Le tribunal de première instance l'a donc condamnée au paiement de cette somme mais a déclaré irrecevables les conclusions du Médiateur des discriminations tendant à obtenir un jugement déclaratoire constatant l'existence d'une discrimination. Cette juridiction a estimé que, en vertu du droit procédural suédois, elle était liée par l'acquiescement de Braathens et était ainsi tenue de trancher le litige sans examiner l'existence d'une éventuelle discrimination. Après avoir, sans succès, interjeté appel du jugement du tribunal de première instance, le Médiateur des discriminations a formé un pourvoi devant le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède).

S'interrogeant sur la conformité de la législation suédoise aux exigences de la directive 2000/43⁴ relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, lue à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), qui garantit à toute personne le droit à un recours effectif, la Cour suprême a décidé de demander à la Cour si, en cas d'acquiescement du défendeur à la

⁴ Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 22).

demande d'indemnité du requérant, le juge doit néanmoins pouvoir examiner la question de l'existence d'une discrimination à la demande de la partie qui estime en avoir fait l'objet.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la directive 2000/43 a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement. Le respect de ce principe requiert qu'une protection juridictionnelle effective du droit à l'égalité de traitement des personnes qui s'estiment victimes d'une telle discrimination soit garantie, que ces personnes agissent directement ou par l'intermédiaire d'une association, d'une organisation ou d'une personne morale. En outre, le régime de sanctions mis en place en vue de transposer cette directive dans l'ordre juridique d'un État membre doit assurer une protection juridique effective et efficace des droits tirés de celle-ci. La rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, notamment en assurant un effet réellement dissuasif, tout en respectant le principe général de proportionnalité.

À cet égard, la Cour juge que les articles 7 et 15 de la directive 2000/43, lus à la lumière de l'article 47 de la Charte, s'opposent à une législation nationale qui empêche une juridiction saisie d'un recours en indemnité fondé sur une allégation de discrimination prohibée par cette directive d'examiner la demande tendant à faire constater l'existence de cette discrimination, lorsque le défendeur accepte de verser l'indemnité réclamée sans pour autant reconnaître l'existence d'une discrimination.

En effet, en premier lieu, il découle de l'article 7 de la directive 2000/43 que toute personne qui s'estime victime d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique doit pouvoir, dans le cadre d'une procédure visant à faire valoir les droits tirés du principe de l'égalité de traitement, obtenir du juge qu'il se prononce sur une éventuelle atteinte à ces droits, à défaut pour le défendeur de reconnaître la discrimination alléguée. Dès lors, le seul versement d'un montant pécuniaire n'est pas de nature à assurer la protection juridictionnelle effective d'une personne qui demande à ce que soit constatée l'existence d'une telle atteinte.

En deuxième lieu, une telle législation nationale se heurte tant à la fonction réparatrice qu'à la fonction dissuasive que doivent revêtir les sanctions prévues par les États membres, en vertu de l'article 15 de la directive 2000/43. En effet, le versement d'un montant pécuniaire ne suffit pas à rencontrer les prétentions d'une personne qui entend en priorité faire reconnaître, à titre de réparation du préjudice moral encouru, qu'elle a été victime d'une discrimination. De même, l'obligation de verser une somme d'argent ne saurait assurer un effet réellement dissuasif à l'égard de l'auteur d'une discrimination lorsque, comme en l'occurrence, le défendeur conteste l'existence d'une quelconque discrimination mais considère plus avantageux, en termes de coûts et d'image, de verser l'indemnité demandée par le requérant. La Cour précise également que la faculté d'introduire une action pénale ne permet pas, en raison des finalités propres que cette action poursuit ainsi que des contraintes inhérentes à celle-ci, de pallier un défaut de conformité des voies de recours en matière civile aux exigences de cette directive.

En troisième lieu, la Cour souligne que cette interprétation n'est pas remise en cause par des principes ou considérations de droit procédural tels que le principe dispositif, le principe d'économie de la procédure et le souci de favoriser le règlement amiable des litiges. En effet, d'une part, une législation nationale telle que celle en cause au principal a pour effet de transférer la maîtrise du litige au défendeur, le requérant ne pouvant plus, en cas d'acquiescement du défendeur au versement de l'indemnité réclamée, obtenir de la juridiction saisie qu'elle statue sur la cause de sa demande ni s'opposer à l'extinction de l'instance engagée à son initiative. D'autre part, une juridiction nationale n'enfreindrait aucunement le principe dispositif si, en dépit de l'acquiescement du défendeur au versement de l'indemnité réclamée par le requérant, elle examinait l'existence ou non de la discrimination alléguée par ce dernier, cet examen portant sur la cause de la prétention indemnitaire, laquelle relève de l'objet du litige.

Enfin, en quatrième lieu, la Cour rappelle que le droit de l'Union ne contraint pas, en principe, les États membres à instituer devant leurs juridictions nationales, en vue d'assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, des voies de droit autres que celles établies par le droit national. Toutefois, elle relève que, en l'occurrence, le respect du droit de l'Union n'oblige pas à instituer une nouvelle voie de droit, mais se limite à exiger de la juridiction nationale qu'elle refuse

d'appliquer la règle procédurale qui l'empêche de statuer sur l'existence de la discrimination alléguée, et ce, en raison de l'incompatibilité de cette règle non seulement avec les articles 7 et 15 de la directive 2000/43, mais aussi avec l'article 47 de la Charte. En effet, ces articles de la directive ne font que concrétiser le droit au recours juridictionnel effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte, qui se suffit à lui-même pour conférer un droit invocable dans un litige entre particuliers.

III. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RECOURS EN ANNULATION

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 14 avril 2021, Verband Deutscher Alten und Behindertenhilfe et CarePool Hannover/Commission, T-69/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Action sociale indépendante – Subventions octroyées aux associations d'un groupement régional d'action caritative – Rejet d'une plainte – Décision de ne pas soulever d'objections au terme de la phase préliminaire d'examen – Recours en annulation – Qualité de partie intéressée – Sauvegarde des droits procéduraux – Affectation substantielle de la position concurrentielle – Recevabilité – Absence de difficultés sérieuses – Absence de modification substantielle d'une aide existante

Le Land de Basse-Saxe (Allemagne) a mis à exécution diverses mesures au profit d'entités appartenant à l'action sociale indépendante, actives sur le territoire de ce Land. Ces mesures nationales incluent un soutien financier qui est accordé depuis 1956, sur le fondement de textes législatifs et réglementaires qui ont évolué au fil du temps, à des associations caritatives faitières indépendantes (ci-après le « soutien financier »). Ces dernières fournissent, par l'intermédiaire d'associations membres, des prestations pouvant être de nature économique, telles que des soins ambulatoires, hospitaliers ou mixtes, ou non économique, telles que l'aide et l'hébergement des sans-abri, l'aide spirituelle ou l'aide aux réfugiés.

Les requérantes, Verband Deutscher Alten- und Behindertenhilfe, Landesverband Niedersachsen/Bremen und Hamburg/Schleswig-Holstein eV et CarePool Hannover GmbH, deux entités privées qui fournissent certaines prestations analogues à celles susmentionnées ou représentent des entreprises qui fournissent de telles prestations, estiment être lésées par le soutien financier. En faisant valoir qu'elles sont en concurrence avec les associations caritatives bénéficiant de ce soutien, les requérantes ont introduit auprès de la Commission européenne deux plaintes distinctes visant, notamment, à faire qualifier ledit soutien d'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Après avoir examiné les modifications législatives survenues depuis 1956 et sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a, par décision du 23 novembre 2017⁵, considéré que le soutien financier en cause n'avait pas été modifié dans sa substance depuis 1956 et que, pour autant qu'il

⁵ Décision C(2017) 7686 final de la Commission, du 23 novembre 2017, concernant les régimes d'aides d'État SA.42268 (2017/E) - Deutschland Staatliche Beihilfe zur Förderung wohlfahrtspflegerischer Aufgaben et SA.42877 (2017/E) - Deutschland CarePool Hannover GmbH mis à exécution par l'Allemagne en faveur d'associations caritatives pour des missions d'assistance sociale (JO 2018, C 61, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).



constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ce soutien devait être qualifié d'aide existante au sens de l'article 1^{er}, sous b), i), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE ⁶.

Les requérantes ont formé un recours en annulation contre la décision attaquée, qui est toutefois rejeté par la huitième chambre du Tribunal. Dans son arrêt, celle-ci examine de près la recevabilité du recours en ce que ces parties ont contesté le bien-fondé de cette décision, à l'aune de la jurisprudence résultant de l'arrêt *Scuola Elementare Maria Montessori* ⁷.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, en ce que le recours des requérantes vise à contester le refus implicite de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, le Tribunal relève que les requérantes, qui ont fait valoir être, d'une part, entreprise concurrente des bénéficiaires du soutien financier en cause et, d'autre part, association professionnelle défendant les intérêts de telles entreprises concurrentes, dont les intérêts pourraient être affectés par le soutien financier, ont la qualité de parties intéressées au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 1^{er}, sous h), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE. Ainsi, pour autant que leur recours vise à faire sauvegarder leurs droits procéduraux, celui-ci doit être considéré comme étant recevable.

Le Tribunal précise, à cet égard, que le fait que les requérantes auraient déjà bénéficié de certains « droits procéduraux » dans la mesure où celles-ci ont été entendues par la Commission dans le cadre de son examen préliminaire ne saurait affecter la recevabilité dudit recours. En effet, la notion de « droits procéduraux » dont bénéficient des parties intéressées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE ne se confond pas avec le seul droit, pour une plaignante, d'obtenir l'ouverture de la procédure formelle d'examen dans le cadre de laquelle cette plaignante pourrait, le cas échéant, déposer des observations.

S'agissant de la question de fond de savoir si la procédure d'examen préliminaire avait donné lieu à des difficultés sérieuses qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen, le Tribunal estime que les circonstances invoquées par les requérantes, notamment la durée de la procédure d'examen préliminaire, la motivation de la décision attaquée et l'attitude de la Commission, appréciées globalement, n'attestent pas de l'existence de telles difficultés quant à la qualification du soutien financier. Dès lors, en ce que le recours vise à sauvegarder les droits procéduraux des requérantes, le Tribunal rejette celui-ci comme étant non fondé.

En second lieu, pour autant que le recours des requérantes vise à mettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée, en particulier l'appréciation de la Commission selon laquelle le soutien financier devrait être considéré comme une aide existante, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, une personne physique ou morale peut introduire un recours contre une décision constituant un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution et la concernant directement.

Quant à la condition relative à l'existence d'un acte réglementaire, le Tribunal examine, en se référant à l'arrêt *Scuola Elementare Maria Montessori* et à la notion de « régime d'aides » prévue à l'article 1^{er}, sous d), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, si celle-ci a une portée générale.

À cet égard, premièrement, le Tribunal prend en compte, notamment, le fait que la mesure législative Land de Basse-Saxe prévoit que le soutien financier est accordé à une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir des associations faîtières, actives dans le

⁶ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9, ci-après le « règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE »).

⁷ Arrêt du 6 novembre 2018, *Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et Commission/Ferracci* (C-622/16 P à C-624/16 P, EU:C:2018:873).



secteur caritatif indépendant de ce Land. Bien qu'il soit possible de déterminer avec plus ou moins de précision le nombre ou même l'identité des sujets auxquels l'acte en cause en espèce s'applique à un moment donné, le Tribunal estime que cette circonstance ne saurait mettre en cause sa nature réglementaire tant qu'il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par ledit acte, en relation avec la finalité de ce dernier.

Deuxièmement, le Tribunal observe que les associations faïtières, bénéficiaires directs du soutien financier, pourraient accueillir de nouvelles organisations caritatives comme membres locaux ou régionaux auxquels celles-ci peuvent transférer les fonds mis à leur disposition. Ces bénéficiaires indirects dudit soutien constituent ainsi également une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite.

Troisièmement et finalement, le Tribunal rappelle que la Commission, dans la décision attaquée, a conclu que, pour autant que le soutien financier devait être qualifié d'aide, il s'agit d'une aide existante. À supposer même que les bénéficiaires, directs ou indirects, du soutien financier en cause forment un cercle restreint, cette décision fait ainsi perdurer les effets de la mesure générale et abstraite que constitue ce soutien à l'égard d'un nombre indéterminé de concurrents de ces bénéficiaires, à savoir une catégorie additionnelle de personnes envisagées de manière générale et abstraite.

Étant ainsi parvenu à la conclusion que la décision attaquée constitue un acte réglementaire et, ensuite, toujours en application de l'arrêt *Scuola Elementare Maria Montessori*, que celle-ci concerne directement les requérantes et ne comporte pas de mesures d'exécution à leur égard, le Tribunal conclut que le recours est recevable également en ce qu'il vise à mettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

À cet égard, s'agissant de la qualification du soutien financier comme constituant une aide existante, le Tribunal, d'une part, constate que le soutien financier en cause a été mis à exécution avant l'entrée en vigueur du traité CEE en République fédérale d'Allemagne. D'autre part, le Tribunal estime, contrairement à ce qu'ont avancé les requérantes, que le soutien financier n'a pas fait l'objet d'une modification substantielle depuis son instauration en 1956. De ce fait, il confirme la décision attaquée dans la mesure où la Commission a considéré que cette mesure, pour autant qu'elle constitue une aide, doit être qualifiée d'aide existante au sens de l'article 1^{er}, sous b), i), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 17 mars 2021, 3M Belgium/ECHA, T-160/20

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – REACH – Identification de l'acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) et de ses sels comme une substance extrêmement préoccupante – Inclusion dans la liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 – Délai de recours – Article 59, paragraphe 10, du règlement n° 1907/2006 – Article 59 du règlement de procédure – Irrecevabilité

Le 5 août 2019, l'autorité norvégienne compétente a soumis un dossier proposant l'identification de l'acide de perfluorobutanesulfonique (ci-après le « PFBS ») et de ses sels en tant que substance extrêmement préoccupante⁸. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a invité les

⁸ Au titre de l'article 57, sous f), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du



parties intéressées à soumettre leurs observations relatives à ce dossier, dans le cadre d'une consultation publique. Ainsi, 3M Belgium, représentante exclusive de la société 3M pour toutes les importations d'un additif ignifuge, composé d'un des sels du PFBS, a soumis ses observations.

Par la suite, le dossier a été renvoyé par l'ECHA au comité des États membres. Ce dernier a identifié, à l'unanimité, le PFBS et ses sels en tant que substance pour laquelle il est scientifiquement prouvé qu'elle peut avoir des effets graves sur la santé humaine et sur l'environnement, qui suscite un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation des substances énumérées à l'article 57, sous a) à e), du règlement REACH.

Le 16 janvier 2020, l'ECHA a adopté une décision (ci-après la « décision attaquée ») par laquelle le PFBS et ses sels ont été identifiés en tant que substance extrêmement préoccupante et ont été inscrits sur la liste des substances identifiées en vue de leur inclusion à terme dans la liste de substances soumises à autorisation (ci-après la « liste des substances candidates »).

3M Belgium a introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal rejette le recours comme étant irrecevable et, notamment, se prononce, pour la première fois depuis la réforme du règlement de procédure du Tribunal en 2015, sur l'application du délai additionnel de recours de quatorze jours aux actes publiés sur le site Internet de l'ECHA.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, tout d'abord, de l'argument selon lequel la décision attaquée aurait dû être publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le Tribunal relève que la notion de « publication » dans le contexte de l'introduction d'un recours, figurant à l'article 263⁹ TFUE, ne doit pas nécessairement correspondre à la notion de « publication » visée par l'article 297 TFUE¹⁰. D'une part, ce constat est corroboré par le fait qu'il ressort du libellé de l'article 263 TFUE que la notion de « publication » ne se limite pas à la seule publication au Journal officiel mais concerne la publication des actes en général. D'autre part, si la Cour a, certes, procédé à une lecture combinée des articles 263 et 297 TFUE pour interpréter la notion de « publication » dans le contexte de l'introduction d'un recours, cette jurisprudence portait sur le caractère subsidiaire du critère de la publication par rapport à celui de la notification de l'acte à son destinataire, et non, comme en l'espèce, sur l'interprétation du seul critère de la publication.

Ensuite, le Tribunal note que l'argumentation relative au caractère non vérifiable d'une diffusion sur le site Internet de l'ECHA par rapport à une publication au Journal officiel revient à priver d'utilité toute autre forme de publication qui ne répondrait pas aux exigences applicables à une publication au Journal officiel. Or, le fait que le législateur de l'Union a réglementé la publication électronique du Journal officiel n'implique pas que des exigences analogues doivent régir une diffusion sur le site Internet de l'ECHA. En outre, le Tribunal constate que, au vu du fait que la décision attaquée est

Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3, ci-après le « règlement REACH »).

⁹ L'article 263, 6^e alinéa, TFUE prévoit que « [l]es recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ».

¹⁰ En vertu de l'article 297, 2^d paragraphe, 2^e alinéa « [l]es règlements, les directives qui sont adressées à tous les États membres, ainsi que les décisions, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne », et 3^e alinéa « [l]es autres directives, ainsi que les décisions qui désignent un destinataire, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification ».

dépourvue de destinataire, sa prise d'effet, le 16 janvier 2020, ne dépendait pas de sa notification à un destinataire ou à la requérante. De plus, le Tribunal précise qu'un mode de publication spécifique est prévu pour la liste des substances candidates. En effet, l'ECHA publie et met à jour sur son site Internet la liste des substances candidates dès qu'une décision a été prise concernant l'inclusion d'une substance dans cette liste¹¹. Par ailleurs, étant donné que les décisions ordonnant la mise à jour de la liste des substances candidates ne sont publiées que dans cette liste, la date de publication d'une telle décision correspond à celle de la publication de la liste des substances candidates actualisée. Par conséquent, d'une part, l'ECHA pouvait valablement procéder à une publication de la décision attaquée sur son site Internet et, d'autre part, cette publication pouvait faire courir le délai de recours de deux mois.

Par ailleurs, s'agissant du délai pour l'introduction du présent recours, le Tribunal constate, en premier lieu, que celui-ci n'était pas à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication de la décision attaquée. En effet, la règle du report du début du délai de recours de quatorze jours ne s'applique qu'aux actes publiés au Journal officiel¹². À cet égard, le Tribunal précise, premièrement, qu'il existe une différence objective entre les actes publiés au Journal officiel et ceux publiés uniquement sur Internet, et précisément sur le site Internet de l'ECHA, quant à leur forme de publication. Le Tribunal peut ainsi prévoir, dans son règlement de procédure, des règles spécifiques reportant le délai de recours uniquement pour les actes des institutions publiés au Journal officiel. Deuxièmement, la décision attaquée a été publiée uniquement sur le site Internet de l'ECHA, de sorte que toutes les parties requérantes potentielles bénéficiaient du même délai de recours. Troisièmement, la publication au Journal officiel ou sur le site Internet de l'ECHA d'une décision d'identification d'une substance comme extrêmement préoccupante, ainsi que l'application de la règle du report du début du délai de recours de quatorze jours, ne relève pas d'un choix de l'ECHA, mais du fait qu'une telle décision soit adoptée par cette dernière ou par la Commission, selon les cas prévus à l'article 59 du règlement REACH.

En second lieu, le Tribunal note que la Cour avait certes étendu aux publications de l'ECHA sur Internet l'application de la règle, prévue par l'ancien règlement de procédure du Tribunal, selon laquelle le délai de recours contre un acte d'une institution est à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de publication de l'acte au Journal officiel¹³. Toutefois, le Tribunal précise que, si une publication dans le Journal officiel était la seule envisageable à l'époque de l'adoption de son ancien règlement de procédure, cette considération ne saurait valoir en ce qui concerne la règle analogue prévue par son règlement de procédure actuel, adopté le 4 mars 2015, à savoir à une date à laquelle une publication sur Internet, distincte d'une publication électronique ou imprimée au Journal officiel, était envisageable. De plus, d'une part, cette dernière règle fait exclusivement référence à la publication au Journal officiel et, d'autre part, le règlement de procédure avait été modifié précisément afin de limiter le champ d'application du délai additionnel de quatorze jours. Par ailleurs, le Tribunal souligne que son règlement de procédure et celui de la Cour sont des actes différents, adoptés par des juridictions différentes, qui gouvernent des procédures différentes devant des juridictions distinctes et qui ne sont donc pas identiques¹⁴. Par conséquent, aucune discrimination injustifiée ne résulte de la différence entre les articles, figurant dans chacun de ces deux actes, relatifs à la règle du report du délai de recours de quatorze jours prévue.

¹¹ Article 59, paragraphe 10, du règlement REACH.

¹² Aux termes de l'article 59 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015, « lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de cet acte au Journal officiel de l'Union européenne, le délai est à compter [...] à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de cette publication ».

¹³ Arrêt du 26 septembre 2013, PPG et SNF/ECHA (C-625/11 P, EU:C:2013:594). Règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, article 102, paragraphe 1.

¹⁴ Article 63 du Protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2016, C 203, p. 72).

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal conclut au rejet du recours, introduit le 27 mars 2020, comme irrecevable pour cause de tardiveté. En effet, la décision attaquée ayant été publiée le 16 janvier 2020 sur le site Internet de l'ECHA et le délai de recours courant à partir du 17 janvier 2020, le délai de deux mois a donc expiré le 16 mars 2020, dès lors qu'un délai exprimé en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans le dernier mois, porte le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Compte tenu du délai de distance de dix jours qui doit être ajouté aux délais de procédure, le délai de recours a expiré le 26 mars 2020, à savoir le jour avant le dépôt de la requête.

2. RECOURS EN CARENCE ET EN INDEMNITÉ

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 27 avril 2021, Macías Chávez e.a./Espagne et Parlement, T-719/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en carence et en indemnité – Droit institutionnel – Commission des pétitions du Parlement – Pétition concernant la violation par les juridictions espagnoles du droit de l'Union en matière de droits fondamentaux – Décision de déclarer close la pétition – Article 28 du règlement de procédure – Demande de renvoi à une formation de jugement élargie – Recours en partie porté devant une juridiction manifestement incompétente pour en connaître, en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit

Trois ressortissants espagnols, R. A. Macías Chávez, F. Presencia, J. M. Castillejo (ci-après, les « requérants ») ont présenté une pétition portant sur la violation par les juridictions espagnoles du droit de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, auprès de la commission des pétitions du Parlement européen (ci-après la « commission »). Après avoir examiné cette pétition, la commission a pris la décision de la déclarer close.

Les requérants ont saisi le Tribunal, d'une part, d'une demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que le Parlement s'est illégalement abstenu de donner suite à leur pétition et, d'autre part, d'une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir la réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi de ce fait ainsi que du fait du comportement du Royaume d'Espagne.

Par son ordonnance, le Tribunal précise, dans le cadre de l'examen de la demande de renvoi de l'affaire devant une formation de jugement élargie, la position prise respectivement par chacune des entités compétentes pour proposer un tel renvoi, à savoir le président du Tribunal, le vice président du Tribunal et la chambre saisie de l'affaire. Il conclut au rejet du recours en partie comme porté devant une juridiction manifestement incompétente pour en connaître, en partie comme manifestement irrecevable et en partie comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que le renvoi d'une affaire à une formation de jugement élargie est une faculté et non une obligation, dont l'usage est subordonné aux critères définis à l'article 28, du règlement de procédure du Tribunal ¹⁵. Or, en l'espèce, ni le président ni le vice-président du Tribunal

¹⁵ L'article 28, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal prévoit que, « [l]orsque la difficulté en droit ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient, une affaire peut être renvoyée devant la grande chambre ou devant une chambre siégeant avec un nombre différent de juges ». Le paragraphe 2 de ce même article est rédigé comme suit : « La chambre saisie de l'affaire, le vice-président

n'ont estimé devoir faire usage de cette faculté. Quant à la chambre saisie, elle considère qu'aucun des critères justifiant le renvoi d'une affaire à une formation de jugement élargie, mentionnés à l'article 28 du règlement de procédure ¹⁶, n'était satisfait. En effet, la jurisprudence sur laquelle se fonde la présente ordonnance est bien établie et les requérants n'allèguent aucune difficulté en droit justifiant sa remise en cause. De plus, le fait qu'une institution et un État membre puissent être mis en cause au regard des droits fondamentaux, même qualifiés d'« absolus », ne constitue pas, en tant que tel, une circonstance particulière et ne confère pas à l'affaire une importance significative. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de renvoi à une formation élargie présentée par les requérants.

Ensuite le Tribunal rappelle qu'une demande de mesures provisoires doit être présentée par acte séparé ¹⁷. Partant, il rejette comme manifestement irrecevable la demande de mesures provisoires présentée par les requérants dans la requête.

En outre, s'agissant de la demande en carence dirigée contre le Parlement ¹⁸, le Tribunal constate, d'une part, que la commission ne s'est nullement abstenue de statuer sur la pétition présentée par les requérants, mais a, au contraire, considéré la pétition comme étant recevable et a pris position en décidant de la déclarer close après l'avoir examinée. D'autre part, il rappelle que les personnes physiques et morales ne peuvent introduire un recours en carence à l'encontre d'une institution que lorsque celle-ci a manqué d'adopter un acte dont ces personnes seraient recevables à contester la légalité par la voie du recours en annulation. À cet égard, le Tribunal souligne que le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de nature politique, quant aux suites à donner à une pétition et que, dès lors, une décision prise à cet égard ne constitue pas un acte attaquant et échappe au contrôle juridictionnel. Partant, la décision de la commission de déclarer close la pétition des requérants ne constitue pas un acte attaquant et échappe, de ce fait, au contrôle juridictionnel. Pour la même raison, le fait que, par cette décision, la commission n'a pas donné à la pétition les suites souhaitées par les requérants ne peut être contesté par la voie d'une demande en carence.

Enfin, le Tribunal juge, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des requérants ayant pour objet d'obtenir la réparation du préjudice prétendument subi en raison des suites données par le Parlement à leur pétition. En effet, il souligne que, dans la mesure où il n'est pas à même de constater qu'une carence pourrait être imputée à cette institution, la responsabilité non contractuelle de l'Union ne saurait être engagée. D'autre part, le Tribunal rappelle qu'il est manifestement incompétent pour connaître des recours introduits par des personnes physiques ou morales à l'encontre d'États membres et donc des conclusions dirigées contre le Royaume d'Espagne, qu'il s'agisse de conclusions tendant à la condamnation de cet État membre à réparer le préjudice prétendument subi par les requérants du fait d'actes accomplis par les juridictions espagnoles ou de celles tendant à l'adoption de déclarations et de mesures de contrôle visant ledit État membre.

du Tribunal ou le président du Tribunal peut à tout stade de la procédure, soit d'office soit à la demande d'une partie principale, proposer à la conférence plénière le renvoi visé au paragraphe 1 ».

¹⁶ Article 28, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

¹⁷ Article 156, paragraphe 5 du règlement de procédure du Tribunal.

¹⁸ Article 265, troisième alinéa, TFUE.

3. DEMANDE EN RÉVISION

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 22 avril 2021, Katjes Fassin/EUIPO - Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND), T-616/19 REV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Procédure – Demande en révision – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Recours contre une décision de l'EUIPO portant refus partiel d'enregistrement d'une marque – Retrait de l'opposition intervenu avant la signification de l'ordonnance rejetant le recours – Fait inconnu du requérant et du Tribunal – Délai de la demande – Intérêt à agir – Recevabilité

Le 18 janvier 2017, la demanderesse en révision, Katjes Fassin GmbH & Co. KG, a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de la marque verbale WONDERLAND. Haribo The Netherlands & Belgium BV a formé opposition sur le fondement de sa marque Benelux verbale antérieure WONDERMIX. Par décision du 8 juillet 2019, la quatrième chambre de recours de l'EUIPO a partiellement annulé la décision de la division d'opposition ayant fait droit à l'opposition dans son intégralité et a conclu à l'existence d'un risque de confusion pour une partie des produits visés par la demande d'enregistrement.

Le recours, introduit par Katjes Fassin à l'encontre de ladite décision a été rejeté par le Tribunal par ordonnance du 10 juillet 2020¹⁹. Après avoir appris que l'opposante avait retiré son opposition à l'enregistrement de la marque WONDERLAND avant que le Tribunal ait rendu son jugement, Katjes Fassin a introduit une demande en révision, par laquelle elle a demandé au Tribunal de reprendre la procédure dans l'affaire en cause et de modifier son ordonnance.

Le Tribunal déclare recevable la demande en révision et décide de poursuivre la procédure au fond.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que la révision de sa décision ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt ou la signification de l'ordonnance, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision²⁰. En outre, il souligne que la révision constitue une voie de recours extraordinaire permettant de mettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle définitive en raison des constatations de fait sur lesquelles la juridiction s'est fondée.

Ces précisions faites, le Tribunal examine, en premier lieu, si la demande en révision remplit les conditions de recevabilité. À cet égard, il observe que, bien que l'opposante ait informé l'EUIPO du retrait de l'opposition, ce dernier n'a pas mis ces informations à la disposition de la demanderesse en révision. Par conséquent, à défaut d'avoir été informée du retrait effectif de l'opposition avant la signification de l'ordonnance du 10 juillet 2020, la demanderesse en révision n'était pas en mesure de connaître cet élément factuel à la date de ladite signification. Le Tribunal souligne également que, lorsqu'il a rendu ladite ordonnance, il ne disposait pas non plus des informations sur le retrait de l'opposition, qui ne lui avait été communiqué ni par l'EUIPO ni par l'opposante.

En outre, le Tribunal relève que le retrait de l'opposition constitue un fait de nature à exercer une influence décisive. En effet, lorsque l'opposition est retirée au cours de la procédure devant le juge de l'Union, ayant pour objet une décision statuant sur un recours formé auprès de l'EUIPO contre la

¹⁹ Ordonnance du 10 juillet 2020, Katjes Fassin/EUIPO - Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND) (T-616/19, non publiée, EU:T:2020:334).

²⁰ Article 169, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

décision statuant sur l'opposition, le fondement de la procédure disparaît et celle-ci devient sans objet. Il précise que, s'il avait eu connaissance du retrait de l'opposition avant l'adoption de l'ordonnance du 10 juillet 2020, il ne saurait être exclu qu'il ait été amené à ne pas adopter cette ordonnance.

En second lieu, le Tribunal se prononce sur l'intérêt à agir de la demanderesse en révision. Il relève que, en l'espèce, l'existence dudit intérêt ne saurait être exclue malgré la disparition de l'objet du recours en annulation consécutive au retrait de l'opposition. Après avoir rappelé l'objet spécifique de la révision, à savoir remettre en cause l'autorité de la chose jugée d'une décision juridictionnelle, le Tribunal constate que la remise en cause de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du 10 juillet 2020, qui contient des considérations de fait et de droit défavorables à la demanderesse en révision, procure à cette dernière un bénéfice justifiant son intérêt à agir. En outre, il observe que la révision de ladite ordonnance pourrait également lui procurer un bénéfice en ce qui concerne la répartition des dépens auxquels elle avait été condamnée.

Par conséquent, le Tribunal conclut que les critères de recevabilité de la demande en révision sont réunis et que Katjes Fassin dispose d'un intérêt à demander la révision de l'ordonnance du 10 juillet 2020.

IV. LIBERTÉS DE CIRCULATION – LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2021, Banco de Portugal e.a., C-504/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Surveillance bancaire – Assainissement et liquidation des établissements de crédit – Directive 2001/24/CE – Mesure d'assainissement d'un établissement de crédit prise par une autorité de l'État membre d'origine – Transfert de droits, d'actifs ou d'engagements à un "établissement-relais" – Retransfert à l'établissement de crédit soumis à la mesure d'assainissement – Article 3, paragraphe 2 – Lex concursus – Effet d'une mesure d'assainissement dans d'autres États membres – Reconnaissance mutuelle – Article 32 – Effets d'une mesure d'assainissement sur une instance en cours – Exception à l'application de la lex concursus – Article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Principe de sécurité juridique

En 2008, VR, une personne physique, a conclu un contrat avec Banco Espírito Santo, Sucursal en España (ci-après « BES Espagne »), la succursale espagnole de la banque portugaise Banco Espírito Santo (ci-après « BES »), par lequel elle a acquis des actions privilégiées d'un établissement de crédit islandais. Dans le contexte des graves difficultés financières de BES, Banco de Portugal, par une décision adoptée en août 2014, a décidé de créer une « banque relais », dénommée Novo Banco SA, à laquelle ont été transférés les actifs, passifs et autres éléments extrapatrimoniaux de BES. Certains éléments de passifs étaient toutefois exclus du transfert à Novo Banco. À la suite dudit transfert, Novo Banco SA, Sucursal en España (ci-après « Novo Banco Espagne ») a maintenu la relation commerciale que VR avait instaurée avec BES Espagne.

Le 4 février 2015, VR a introduit un recours devant le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria (tribunal de première instance de Vitoria, Espagne) contre Novo Banco Espagne visant, à titre principal, à obtenir la nullité du contrat ou, à titre subsidiaire, la résiliation de celui-ci. Novo Banco Espagne a objecté ne pas avoir qualité pour être atraite en justice car, en vertu de la décision d'août 2014, la responsabilité alléguée constituait un passif qui ne lui avait pas été transféré.

Le tribunal de première instance de Vitoria ayant fait droit à la demande de VR, Novo Banco Espagne a interjeté appel devant l'Audiencia Provincial de Álava (cour provinciale d'Álava, Espagne). En cours

d'instance, elle a déposé deux décisions adoptées par Banco de Portugal le 29 décembre 2015. Ces décisions apportaient des modifications à la décision d'août 2014, en précisant notamment que « à compter de ce jour, les passifs suivants de BES n'ont pas été transmis à Novo Banco : [...] toute responsabilité faisant l'objet de l'une des procédures décrites à l'annexe I », parmi lesquelles figurait l'action introduite par VR. De plus, elles prévoyaient que, dans la mesure où des actifs, des passifs ou des éléments extrapatrimoniaux auraient dû rester dans le domaine patrimonial de BES, mais avaient, de fait, été transférés à Novo Banco, ils étaient retransmis de Novo Banco à BES, avec effet au 3 août 2014.

La cour provinciale d'Álava ayant rejeté l'appel interjeté par Novo Banco Espagne, cette dernière a formé un recours devant la juridiction de renvoi, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Novo Banco Espagne estime que, en vertu de la directive 2001/24, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit²¹, les décisions du 29 décembre 2015 produisent, sans aucune autre formalité, leurs effets dans tous les États membres. La Cour suprême, considérant que ces décisions ont modifié la décision d'août 2014 avec effet rétroactif, a saisi la Cour afin de savoir si de telles modifications de fond doivent être reconnues dans les procédures judiciaires en cours.

Appréciation de la Cour

La Cour note que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/24, les mesures d'assainissement sont, en principe, appliquées conformément à la loi de l'État membre d'origine et produisent leurs effets selon la législation de cet État dans toute l'Union sans aucune autre formalité. Toutefois, par exception à ce principe, l'article 32 de cette directive prévoit que les effets de mesures d'assainissement sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'établissement de crédit est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

En premier lieu, la Cour relève que l'application de cet article 32 nécessite que trois conditions cumulatives soient réunies et que celles-ci sont remplies dans le litige au principal. En effet, premièrement, il doit s'agir de mesures d'assainissement au sens de l'article 2 de la directive 2001/24, ce qui est le cas, en l'occurrence, puisque les décisions du 29 décembre 2015 sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit.

Deuxièmement, il doit exister une instance en cours, notion qui couvre seulement les procédures au fond. En l'occurrence, d'une part, la procédure au principal doit être considérée comme une procédure au fond et, d'autre part, les décisions du 29 décembre 2015 ont été adoptées à un moment où la procédure initiée par VR le 4 février 2015 était déjà en cours.

Troisièmement, l'instance en cours doit concerner « un bien ou un droit dont l'établissement de crédit est dessaisi ». Eu égard aux disparités entre les versions linguistiques de l'article 32 de la directive 2001/24, la Cour examine la finalité de cette disposition et constate qu'elle vise à soumettre les effets des mesures d'assainissement ou des procédures de liquidation sur une instance en cours à la loi de l'État membre où se déroule cette instance. Or, il ne serait pas cohérent, au regard d'une telle finalité, d'exclure de l'application de cette dernière loi les effets produits par des mesures d'assainissement sur une instance en cours lorsque cette instance concerne des responsabilités éventuelles qui, au moyen de telles mesures d'assainissement, ont été transférées à une autre entité. Ainsi, cet article 32 doit s'appliquer concernant un ou plusieurs éléments patrimoniaux de l'établissement de crédit, relevant tant de l'actif que du passif, qui font l'objet de mesures d'assainissement, comme c'est le cas de la responsabilité éventuelle en cause au principal.

En deuxième lieu, s'agissant de l'étendue des effets des mesures d'assainissement régis par la loi de l'État membre dans lequel l'instance est en cours, la Cour relève que la loi de cet État membre régit

²¹ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO 2001, L 125, p. 15).

tous les effets que de telles mesures peuvent avoir sur une telle instance, qu'ils soient procéduraux ou substantiels.

Par conséquent, il découle de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 32 de la directive 2001/24 que les effets, tant procéduraux que substantiels, d'une mesure d'assainissement sur une procédure judiciaire au fond en cours sont exclusivement ceux déterminés par la loi de l'État membre dans lequel cette procédure est en cours.

Par ailleurs, la Cour relève, d'une part, que la reconnaissance, dans la procédure au principal, des effets des décisions du 29 décembre 2015, en ce qu'elle serait de nature à remettre en cause les décisions judiciaires déjà prises en faveur de VR, contreviendrait au principe général de sécurité juridique. D'autre part, admettre que des mesures d'assainissement prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine postérieurement à l'introduction d'un recours dans un autre État membre et ayant pour conséquence de modifier, avec effet rétroactif, le cadre juridique pertinent pour trancher le litige ayant donné lieu à ce recours, puissent amener le juge saisi à rejeter celui-ci constituerait une limitation au droit à un recours effectif, au sens de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour conclut que l'article 3, paragraphe 2, et l'article 32 de la directive 2001/24, lus à la lumière du principe de sécurité juridique et de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux s'opposent à la reconnaissance, sans autre condition, dans une procédure judiciaire au fond en cours, des effets d'une mesure d'assainissement telle que les décisions du 29 décembre 2015, lorsqu'une telle reconnaissance conduit à ce que l'établissement de crédit auquel le passif avait été transmis par une première mesure d'assainissement perde, avec effet rétroactif, sa qualité pour être attiré en justice aux fins de cette procédure en cours, remettant ainsi en cause des décisions judiciaires déjà intervenues au profit de la partie requérante faisant l'objet de cette même procédure.

V. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 avril 2021, AV (Jugement global), C-221/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2008/909/JAI – Article 8, paragraphes 2 à 4 – Article 17, paragraphes 1 et 2 – Article 19 – Prise en compte, aux fins d'un jugement global, d'une condamnation prononcée dans un autre État membre et qui doit être exécutée dans l'État membre où ce jugement est rendu – Conditions – Décision-cadre 2008/675/JAI – Article 3, paragraphe 3 – Notion d'"influencer sur une décision de condamnation ou sur son exécution" qui doit être prise en compte à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée dans un État membre autre que celui où cette décision a été prononcée

En 2010 et en 2017, le ressortissant polonais AV a fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement, prononcées respectivement par le Sąd Okręgowy w Gdańsku (tribunal régional de Gdańsk, Pologne), la juridiction de renvoi, et par une juridiction allemande. Le jugement allemand a été reconnu aux fins de son exécution en Pologne par la juridiction de renvoi en vertu de la décision-

cadre 2008/909²², qui permet à un État membre de reconnaître un jugement prononcé dans un autre État membre et d'exécuter la condamnation. Alors que la peine prononcée par la juridiction allemande doit être purgée en Pologne du 1^{er} septembre 2016 au 29 novembre 2021, la peine prononcée par la juridiction de renvoi devra être purgée du 29 novembre 2021 au 30 mars 2030.

En 2018, AV a saisi le tribunal régional de Gdańsk d'une demande visant au prononcé d'un jugement global comprenant ces deux peines. En vertu du code pénal polonais, un tel jugement global permet de modifier la durée de plusieurs peines infligées à une personne et de les commuer en une nouvelle peine unique. Lorsque les conditions pour prononcer une peine globale sont réunies, un jugement global doit être prononcé.

La juridiction de renvoi considère toutefois que le code pénal polonais ne permet pas qu'un jugement global couvre des condamnations prononcées en Pologne et des condamnations prononcées dans un autre État membre et reconnues aux fins de leur exécution en Pologne, ce qui désavantage une personne ayant été condamnée plusieurs fois dans différents États membres par rapport à une personne condamnée plusieurs fois dans un seul État membre. C'est dans ce contexte que cette juridiction a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles sur l'interprétation tant de la décision-cadre 2008/909 que de la décision-cadre 2008/675²³, relative à la prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, de condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres contre la même personne. Il est demandé à la Cour si et dans quelles conditions un jugement global peut être prononcé lorsqu'il couvre non seulement des condamnations prononcées antérieurement contre l'intéressé dans l'État membre où ce jugement global est rendu, mais également des condamnations prononcées contre lui dans un autre État membre et qui sont exécutées dans le premier État membre.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine si la décision-cadre 2008/909 permet le prononcé d'un jugement global tel que celui en cause au principal.

À cet égard, elle relève d'abord que cette décision-cadre prévoit des conditions strictes pour l'adaptation, par l'autorité compétente de l'État d'exécution, de la condamnation prononcée dans l'État d'émission. La Cour juge que ladite décision-cadre permet le prononcé d'un jugement global, tel que celui en cause au principal, pour autant qu'il n'aboutisse pas à une adaptation de la durée ou de la nature de la condamnation, prononcée dans un autre État membre et exécutée dans l'État membre où ce jugement global est rendu, qui dépasserait les limites strictes prévues pour cette adaptation. Une solution contraire entraînerait une différence de traitement injustifiée entre les personnes ayant fait l'objet de plusieurs condamnations dans un seul État membre et celles ayant été condamnées dans plusieurs États membres, lorsque les condamnations sont exécutées dans le même État membre, outre qu'elle impliquerait une application de la décision-cadre 2008/909 non conforme au droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres que leur confère l'article 21 TFUE.

La Cour souligne ensuite que l'État membre dans lequel le jugement global est rendu doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie par la personne condamnée dans l'État d'émission de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. Enfin, elle rappelle que, l'État d'émission étant seul compétent pour statuer sur le recours en révision du jugement prononçant les condamnations qui doivent être exécutées, dans un autre État membre, la décision-cadre 2008/909

²² Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

²³ Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO 2008, L 220, p. 32).

ne permet le prononcé d'un jugement global, tel que celui en cause au principal, que pour autant que celui-ci n'aboutisse pas à une révision de ces condamnations.

En deuxième lieu, la Cour examine si le prononcé d'un jugement global tel que celui en cause au principal est permis au regard de la décision-cadre 2008/675, qui impose la prise en compte, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents. Une telle prise en compte ne peut avoir pour effet ni d'influer sur les condamnations antérieures ou sur leur exécution dans l'État membre dans lequel se déroule la nouvelle procédure pénale, ni de les révoquer ou de les réexaminer.

À cet égard, la Cour relève qu'une peine globale peut influencer sur une condamnation antérieure ou sur son exécution lorsque cette première condamnation n'a pas encore été exécutée ou n'a pas été transférée au deuxième État membre aux fins de son exécution. Or, dans l'affaire au principal, la condamnation prononcée par la juridiction allemande a été transmise et reconnue, conformément à la décision-cadre 2008/909, aux fins de son exécution en Pologne. Dès lors, la Cour considère que la prise en compte de cette condamnation en vue du prononcé du jugement global n'a pas pour effet d'influer sur ladite condamnation ou sur son exécution, ni de la révoquer ou de la réexaminer, au sens de la décision-cadre 2008/675, pour autant que le jugement global respecte les conditions et limites posées par la décision-cadre 2008/909. Sous réserve du respect desdites conditions et limites, le juge saisi dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale, telle que la procédure de jugement global en cause au principal, doit prendre en compte la condamnation antérieure prononcée dans un autre État membre de la même façon qu'il prendrait en considération une condamnation nationale antérieure.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021, X (Mandat d'arrêt européen - Ne bis in idem), C-665/20 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Motifs de non-exécution facultative – Article 4, point 5 – Personne recherchée ayant été définitivement jugée pour les mêmes faits dans un pays tiers – Condamnation ayant été subie ou ne pouvant plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation – Mise en œuvre – Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire d'exécution – Notion de "mêmes faits" – Remise de peine accordée par une autorité non juridictionnelle à la faveur d'une mesure de clémence générale

En septembre 2019, un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE ») a été émis par les autorités judiciaires allemandes contre X, afin d'exercer des poursuites pénales pour des faits commis en 2012 sur sa compagne et la fille de celle-ci. En mars 2020, X a été interpellé aux Pays-Bas. Il s'est opposé à sa remise à ces autorités en faisant valoir qu'il avait déjà été poursuivi et jugé définitivement pour les mêmes faits en Iran. Plus précisément, il a été acquitté pour une partie de ces faits et condamné pour l'autre partie à une peine d'emprisonnement qu'il a exécutée presque dans son intégralité avant de bénéficier d'une remise de peine. Celle-ci lui a été accordée en conséquence d'une mesure de clémence générale proclamée par une autorité non juridictionnelle, le Guide Suprême d'Iran, à l'occasion du 40^e anniversaire de la révolution islamique. Ainsi, selon X, en raison de sa condamnation

antérieure en Iran, le principe ne bis in idem, tel qu'énoncé à l'article 4, point 5, de la décision-cadre relative au MAE ²⁴, transposé en droit néerlandais, s'oppose à l'exécution du MAE le concernant.

Selon cet article, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE si la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation. Ce motif dit « de non-exécution facultative » est similaire à celui dit « de non-exécution obligatoire » prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre, si ce n'est que ce dernier vise un jugement rendu non pas « par un pays tiers » mais « par un État membre ».

Dans ce contexte, le Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a décidé de solliciter la Cour quant à l'interprétation de l'article 4, point 5, de la décision-cadre. En effet, cette juridiction, amenée à se prononcer sur la remise de X, s'interroge sur la marge d'appréciation dont elle dispose dans un tel cas, sur la notion de « mêmes faits » figurant audit article, dans la mesure où les juridictions iraniennes ne se sont pas explicitement prononcées sur certains faits retenus à la charge de X en Allemagne, ainsi que sur la portée de la condition tenant à ce que, en cas de condamnation, celle-ci « ait été subie ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation ».

Par son arrêt, rendu dans le cadre de la procédure d'urgence, la Cour juge, tout d'abord, que l'autorité judiciaire d'exécution doit disposer d'une marge d'appréciation afin de déterminer s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter un MAE pour le motif concerné. Ensuite, la notion de « mêmes faits » ²⁵ doit faire l'objet d'une interprétation uniforme. Enfin, la condition relative à l'exécution de la condamnation est remplie dans une hypothèse telle que celle en cause dans l'affaire au principal.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que la décision-cadre énonce, d'une part, des motifs de non-exécution obligatoire d'un MAE ²⁶ et, d'autre part, des motifs de non-exécution facultative ²⁷ que les États membres sont libres de transposer ou non dans leur droit interne. Toutefois, en cas de transposition de ces derniers, les États membres ne peuvent prévoir que les autorités judiciaires sont tenues de refuser d'exécuter automatiquement tout MAE concerné. En effet, celles-ci doivent disposer d'une marge d'appréciation leur permettant de procéder à un examen au cas par cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances pertinentes. Les priver de cette possibilité aurait pour effet de substituer à une simple faculté de refus d'exécution d'un MAE une véritable obligation, alors même qu'un tel refus constitue l'exception et l'exécution du MAE, la règle de principe.

Par ailleurs, la Cour souligne la différence avec le motif de non-exécution obligatoire prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre, dont l'application ne laisse, en revanche, aucune marge d'appréciation à l'autorité judiciaire d'exécution. En effet, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, qui prévalent entre les États membres et leur imposent de considérer que chacun d'eux respecte le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux, ne sont pas automatiquement transposables aux jugements prononcés par les juridictions de pays tiers. Ainsi, un degré de confiance élevé dans le système de justice pénale, tel qu'il existe entre les États membres, ne saurait être présumé s'agissant des pays tiers. Pour cette raison, une marge d'appréciation doit être reconnue à l'autorité judiciaire d'exécution.

²⁴ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, et rectificatif, JO 2006, L 279, p. 30), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre »).

²⁵ Cette notion figure à l'article 3, point 2, et à l'article 4, point 5, de la décision-cadre.

²⁶ Ils figurent à l'article 3 de la décision-cadre.

²⁷ Ils figurent aux articles 4 et 4 bis de la décision-cadre.

En deuxième lieu, la Cour juge que la notion de « mêmes faits », figurant à l'article 3, point 2, et à l'article 4, point 5, de la décision-cadre, doit faire l'objet d'une interprétation uniforme. En effet, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, ces deux notions, formulées en des termes identiques, doivent se voir attribuer la même portée. La Cour ajoute que la circonstance que l'article 3, point 2, concerne les jugements rendus dans l'Union alors que l'article 4, point 5, vise ceux rendus dans un pays tiers ne saurait, en tant que telle, justifier qu'une portée différente soit conférée à cette notion.

En troisième lieu, la Cour juge que la condition relative à l'exécution de la condamnation, prévue à l'article 4, point 5, de la décision-cadre, est remplie dans une hypothèse telle que celle en cause au principal. À cet égard, la Cour souligne que cet article mentionne, de manière générale, les « lois du pays de condamnation », sans préciser davantage la raison de l'impossibilité d'exécuter la condamnation. Il y a donc lieu, en principe, de reconnaître l'ensemble des mesures de clémence prévues par les lois du pays de condamnation qui ont pour effet que la sanction prononcée ne peut plus être exécutée. Dans cette perspective sont sans incidence la gravité des faits, la nature de l'autorité ayant accordé la mesure, ou encore les considérations dont cette mesure procède, lorsque, par exemple, celle-ci n'est pas fondée sur des considérations objectives de politique pénale.

Toutefois, la Cour ajoute que l'autorité judiciaire d'exécution doit opérer une mise en balance dans l'exercice de la marge d'appréciation dont elle dispose aux fins de l'application du motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 5, de la décision-cadre. Il s'agit de concilier, d'une part, la prévention de l'impunité des personnes ayant été condamnées et la lutte contre la criminalité et, d'autre part, la garantie de la sécurité juridique de ces personnes, par le respect des décisions des organes publics devenues définitives. En effet, le principe *ne bis in idem*, énoncé dans la décision-cadre tant à l'article 4, point 5, qu'à l'article 3, point 2, englobe ces deux aspects.

VI. POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 avril 2021, État belge (Éléments postérieurs à la décision de transfert), C-194/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 604/2013 – Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Article 27 – Voie de recours – Prise en compte d'éléments postérieurs à la décision de transfert – Protection juridictionnelle effective

H. A., ressortissant d'un pays tiers, a introduit une demande d'asile en Belgique. Toutefois, les autorités espagnoles ayant accepté de le prendre en charge, sa demande a été rejetée et une décision de transfert vers l'Espagne a été adoptée à son égard. Peu après, le frère de H. A. est également arrivé en Belgique et y a déposé une demande d'asile. H. A. a alors introduit un recours contre la décision de transfert le concernant, en faisant valoir, notamment, que leurs demandes d'asile respectives devaient être examinées ensemble.

Ce recours a été rejeté, au motif que l'arrivée du frère de H. A. en Belgique était postérieure à l'adoption de la décision litigieuse et que cette circonstance ne pouvait donc pas être prise en considération pour apprécier la légalité de celle-ci. H. A. s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État (Belgique), en invoquant la méconnaissance de son droit à un recours effectif, tel que celui-ci résulte du règlement Dublin III²⁸ et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Indépendamment de la question de savoir si l'arrivée de son frère était effectivement susceptible d'avoir une incidence sur l'identité de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de H. A.²⁹, le Conseil d'État doit déterminer si un demandeur d'asile doit pouvoir se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert le concernant. Il a décidé d'interroger la Cour à cet égard.

Dans un arrêt de grande chambre, la Cour juge que le droit de l'Union³⁰ s'oppose à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III. Il en va autrement si cette législation prévoit une voie de recours spécifique qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances, à condition que cette voie de recours permette un examen ex nunc de la situation de l'intéressé, dont les résultats lient les autorités compétentes.

Appréciation de la Cour

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle que le règlement Dublin III³¹ prévoit que la personne faisant l'objet d'une décision de transfert dispose d'un droit de recours effectif contre cette décision et que ce recours doit porter, notamment, sur l'examen de l'application de ce règlement. Elle rappelle également qu'elle a déjà jugé que le demandeur de protection internationale doit pouvoir

²⁸ Article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31, ci après le « règlement Dublin III »).

²⁹ Voir la définition de la notion de « membres de la famille », qui figure à l'article 2, sous g), du règlement Dublin III, et l'article 10 de ce règlement.

³⁰ Article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci ainsi que de l'article 47 de la Charte.

³¹ Article 27, paragraphe 1, et considérant 19 du règlement Dublin III.

disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert, lorsque la prise en compte de celles-ci est déterminante pour la correcte application du règlement Dublin III ³².

Cependant, la Cour souligne que les États membres ne sont pas tenus, pour autant, d'organiser leur système de recours de manière à ce que l'exigence de prise en compte de telles circonstances soit garantie dans le cadre de l'examen du recours visant à mettre en cause la légalité de la décision de transfert. En effet, le législateur de l'Union n'a harmonisé que certaines des modalités procédurales du droit de recours contre la décision de transfert et le règlement Dublin III ne précise pas s'il implique nécessairement que le juge saisi puisse procéder à un examen *ex nunc* de la légalité de la décision de transfert. Dès lors, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, il appartient à chaque État membre de régler ces modalités, à condition qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité).

En l'occurrence, en ce qui concerne plus spécifiquement le principe d'effectivité, la Cour indique qu'un recours en annulation introduit contre une décision de transfert, dans le cadre duquel la juridiction saisie ne peut pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III, n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante en ce qu'elle ne permet pas à l'intéressé d'exercer les droits qu'il tire de ce règlement et de l'article 47 de la Charte. Toutefois, la Cour ajoute qu'une telle protection peut être garantie, dans le cadre du système juridictionnel national considéré dans son ensemble, par une voie de recours spécifique, distincte d'un recours destiné à assurer le contrôle de la légalité d'une décision de transfert, qui permette de tenir compte de telles circonstances. Cette voie de recours spécifique doit toutefois garantir à l'intéressé la possibilité d'obtenir que les autorités compétentes de l'État membre requérant ne puissent pas procéder à son transfert, lorsqu'une circonstance postérieure à la décision de transfert fait obstacle à son exécution. Elle doit également assurer, lorsqu'une circonstance postérieure implique que l'État membre requérant est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, que les autorités compétentes de cet État membre soient obligées de prendre les dispositions nécessaires pour admettre cette responsabilité et pour entamer sans retard cet examen. Par ailleurs, l'exercice de cette voie de recours spécifique ne doit pas être subordonné au fait que l'intéressé soit privé de liberté, ni au fait que l'exécution de la décision de transfert soit imminente.

³² Voir arrêt du 25 octobre 2017, *Shiri* (C-201/16, EU:C:2017:805), et arrêt du 25 janvier 2018, *Hasan* (C-360/16, EU:C:2018:35).

VII. CONCURRENCE – AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (Finnair I; Covid-19), T-388/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché finlandais du transport aérien – Aide accordée par la Finlande à Finnair dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Garantie de l'État associée à un prêt – Décision de ne pas soulever d'objections – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État – Mesure destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre – Absence de mise en balance des effets bénéfiques de l'aide avec ses effets négatifs sur les conditions des échanges et sur le maintien d'une concurrence non faussée – Égalité de traitement – Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Obligation de motivation

Le 13 mai 2020, la République de Finlande a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide sous la forme d'une garantie de l'État en faveur de la compagnie aérienne finnoise Finnair Plc (ci-après « Finnair »), visant à aider cette dernière à obtenir, auprès d'un fonds de pension, un prêt de 600 millions d'euros destiné à couvrir ses besoins en fond de roulement. La garantie, censée couvrir 90 % dudit prêt, était limitée à une durée maximale de trois ans et pouvait être invoquée en cas de défaillance de Finnair à l'égard du fonds de pension.

En se référant à sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19³³, la Commission a qualifié la garantie accordée à Finnair d'aide d'État compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE³⁴. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission et néanmoins rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans ce contexte, celle-ci examine, pour la première fois, la légalité d'une aide d'État individuelle adoptée en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE³⁵.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal procède, en premier lieu, à l'analyse de la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

D'une part, s'agissant des griefs tirés de ce qu'une aide bénéficiant à une seule entreprise individuelle ne pourrait remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au sens de

³³ Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO 2020, C 91 I, p. 1), modifiée le 3 avril 2020 (JO 2020, C 112 I, p. 1) (ci-après la « communication sur l'encadrement temporaire »).

³⁴ Décision C(2020) 3387 final de la Commission, du 18 mai 2020, relative à l'aide d'État SA.56809 (2020/N) – Finlande - COVID-19 : garantie de l'État accordée à Finnair (ci-après la « décision attaquée »).

³⁵ Dans son arrêt du 17 février 2021, Ryanair/Commission (T-238/20, EU:T:2021:91), le Tribunal a procédé à un examen analogue de la légalité d'un régime d'aide d'État adopté par le Royaume de Suède en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le marché suédois du transport aérien. Dans ses arrêts du 14 avril 2021 Ryanair/Commission (T-378/20) et Ryanair/Commission (T-379/20), le Tribunal procède, en outre, à l'examen de deux mesures distinctes d'aide individuelle sur la base de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE.

l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, le Tribunal rappelle d'abord que cette disposition s'applique tant aux régimes d'aides qu'aux aides individuelles. Ainsi, une aide individuelle peut être déclarée compatible avec le marché intérieur dès lors qu'elle est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné.

Ensuite, le Tribunal précise qu'une éventuelle défaillance de Finnair aurait eu de graves conséquences pour l'économie finlandaise, de sorte que la garantie de l'État, en ce qu'elle vise à maintenir les activités de Finnair et à éviter que son éventuelle faillite perturbe davantage l'économie finlandaise, est appropriée pour contribuer à remédier à la perturbation grave de l'économie finlandaise causée par la pandémie COVID-19.

Cette conclusion du Tribunal se fonde sur le fait que Finnair :

- i) est le principal transporteur aérien en Finlande, avec près de 15 millions de passagers transportés en 2019, soit 67 % de l'ensemble de passagers transportés vers, depuis et au sein de la Finlande ;
- ii) est le principal opérateur de fret aérien en Finlande, répond aux besoins de plusieurs entreprises situées sur le territoire finlandais, tant pour l'exportation que pour l'importation de produits, et dispose d'un réseau asiatique étendu ;
- iii) compte 6 800 employés, ses achats auprès des fournisseurs, pour la plupart finlandais, s'élevant à 1,9 milliard d'euros en 2019 ;
- iv) effectue des efforts importants dans la recherche en Finlande et représente la seizième société la plus importante en Finlande au titre de sa contribution au PIB de ce pays.

D'autre part, s'agissant des griefs tirés du fait que la Commission aurait omis d'effectuer une mise en balance des effets bénéfiques de l'aide avec ses effets négatifs, le Tribunal statue que l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, n'impose pas une telle analyse, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. Une telle mise en balance n'est pas non plus requise sur le fondement de la communication sur l'encadrement temporaire.

En deuxième lieu, le Tribunal examine la prétendue violation du principe de non-discrimination. À cet égard, le Tribunal observe, tout d'abord, que, de par sa nature, une aide individuelle instaure une différence de traitement, voire une discrimination, laquelle est inhérente au caractère individuel de la mesure. Soutenir qu'une telle aide est contraire au principe de non-discrimination reviendrait, en substance, à mettre en cause systématiquement la compatibilité avec le marché intérieur de toute aide individuelle alors que le droit de l'Union permet aux États membres d'octroyer des telles aides dans le respect des conditions prévues à l'article 107 TFUE.

En outre, à supposer que la différence de traitement instituée par la garantie accordée à Finnair puisse être assimilée à une discrimination, il convient de vérifier si elle est justifiée par un objectif légitime et si elle est nécessaire, appropriée et proportionnée pour l'atteindre.

Selon le Tribunal, les modalités d'octroi de la garantie accordée à Finnair sont de nature à atteindre l'objectif envisagé, l'existence d'une perturbation grave de l'économie finlandaise du fait de la pandémie de COVID-19 et les effets négatifs majeurs de cette dernière sur le marché finlandais du transport aérien ayant été établis à suffisance de droit. La mesure d'aide est, en outre, nécessaire, Finnair risquant la faillite en raison de l'érosion soudaine de son activité causée par la pandémie et de l'impossibilité de couvrir ses besoins de liquidités en ayant recours aux marchés de crédit. Enfin, compte tenu de l'importance de Finnair pour l'économie finlandaise, l'octroi de la garantie de l'État uniquement à cette dernière ne dépasse pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par la République de Finlande.

S'agissant, en troisième lieu, des griefs tirés de la violation de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement, le Tribunal constate que Ryanair n'a pas établi en quoi le caractère exclusif de l'octroi de la garantie de l'État serait de nature à la dissuader de s'établir en Finlande ou d'effectuer des prestations de services depuis ce pays et à destination de celui-ci. Le Tribunal précise que Ryanair est restée en défaut d'identifier les éléments de fait ou de droit qui feraient que l'aide individuelle en cause produit des effets restrictifs qui iraient au-delà de ceux qui déclenchent l'interdiction de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, mais qui seraient néanmoins nécessaires et proportionnés pour

remédier à la perturbation grave de l'économie finlandaise causée par la pandémie de COVID-19, conformément aux exigences de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Le Tribunal rejette, enfin, comme non fondés les moyens tirés d'une prétendue violation de l'obligation de motivation et constate qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé du moyen tiré d'une violation des droits procéduraux dérivés de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (SAS, Danemark; Covid-19), T-378/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

et

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (SAS, Suède; Covid-19), T-379/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché danois du transport aérien – Aide accordée par le Danemark en faveur d'une compagnie aérienne dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Garantie – Décision de ne pas soulever d'objections – Engagements conditionnant la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur – Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire – Liberté d'établissement – Libre prestation de services – Égalité de traitement – Obligation de motivation

En avril 2020, le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède ont notifié à la Commission européenne deux mesures d'aide distinctes en faveur de la société SAS AB (ci-après « SAS »), consistant chacune en une garantie sur une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximal de 1,5 milliard de couronnes suédoises (SEK)³⁶. Lesdites mesures visaient à indemniser partiellement SAS pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions en matière de déplacement dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Par décisions du 15 avril 2020³⁷ et du 24 avril 2020³⁸, la Commission a qualifié les mesures notifiées d'aides d'État³⁹ compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. Conformément à cette disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

³⁶ La mesure d'aide adoptée par le Royaume de Suède représente une aide individuelle que la Suède a décidé d'accorder à SAS en tant que société éligible au régime de garanties de prêts visant à soutenir toutes les compagnies aériennes suédoises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (ci-après le « régime d'aide suédois », qui avait été notifiée par la Suède à la Commission à une date antérieure à celle de la notification de la mesure d'aide individuelle et avait été approuvée par cette dernière le 11 avril 2020, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

³⁷ Décision de la Commission C(2020) 2416 final relative à l'aide d'État SA.56795 (2020/N) – Danemark - Indemnisation des dommages causés à SAS par la pandémie de COVID-19.

³⁸ Décision de la Commission C(2020) 2784 final relative à l'aide d'État SA.57061 (2020/N) – Suède - Indemnisation des dommages causés à SAS par la pandémie de COVID-19.

³⁹ Au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit des recours tendant à l'annulation de ces décisions, qui sont néanmoins rejetés par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans ce contexte, celle-ci confirme pour la première fois la légalité de mesures d'aide individuelles adoptées en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 au regard de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE ⁴⁰.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette, en premier lieu, le moyen tiré de ce que les aides accordées seraient incompatibles avec le marché intérieur car destinées à remédier aux dommages subis par une seule société. À cet égard, le Tribunal clarifie que, conformément à l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, une aide peut être destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire même si elle bénéficie seulement à une entreprise individuelle sans remédier à l'intégralité des dommages causés par cet événement. Par conséquent, la Commission n'avait pas commis d'erreur de droit du seul fait que les mesures d'aide en faveur de SAS ne bénéficiaient pas à l'ensemble des victimes des dommages causés par la pandémie de COVID-19.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le moyen de Ryanair contestant la proportionnalité des mesures d'aide au regard des dommages causés à SAS par la pandémie de COVID-19. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE ne permet que de compenser les désavantages économiques causés directement par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Cela étant, vu le caractère évolutif de la pandémie et le caractère nécessairement prospectif de la quantification du dommage causé par celle-ci à SAS, la Commission avait présenté avec suffisamment de précision une méthode de calcul visant à l'évaluation dudit dommage capable d'éviter le risque d'une éventuelle surcompensation ⁴¹. Dans ce contexte, le Tribunal souligne, en outre, l'engagement pris par le Royaume de Danemark et par le Royaume de Suède d'effectuer une évaluation ex post du dommage effectivement subi par SAS, au plus tard le 30 juin 2021, et de demander, le cas échéant, à cette dernière le remboursement de l'aide excédant ledit dommage, compte tenu de l'ensemble des aides susceptibles d'être accordées à SAS du fait de la pandémie de COVID-19, y compris par des autorités étrangères.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le moyen portant sur une prétendue violation du principe de non-discrimination. En effet, une aide individuelle instaure, de par sa nature, une différence de traitement, voire une discrimination, laquelle est inhérente au caractère individuel de la mesure. Soutenir qu'une telle aide est contraire au principe de non-discrimination reviendrait, ainsi, à mettre en cause systématiquement la compatibilité avec le marché intérieur de toute aide individuelle alors que le droit de l'Union permet aux États membres d'octroyer des telles aides, pourvu que toutes les conditions prévues à l'article 107 TFUE soient remplies.

De plus, à supposer même que la différence de traitement instituée par les mesures en cause puisse être assimilée à une discrimination en application de ce principe, celle-ci peut être justifiée lorsqu'elle est nécessaire, appropriée et proportionnée pour atteindre un objectif légitime. De même, dans la mesure où Ryanair fait également référence à l'article 18 TFUE, le Tribunal observe, en outre, que cette disposition interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application des traités, sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient. Or, l'article 107,

⁴⁰ Dans son arrêt du 17 février 2021, Ryanair/Commission (T-259/20, EU:T:2021:92), le Tribunal a procédé à un examen analogue de la légalité d'un régime d'aide d'État adopté par la République de France en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le marché français du transport aérien. Dans son arrêt du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (T-388/20, EU:T:2021:196), le Tribunal a procédé à l'examen d'une autre mesure d'aide individuelle sur la base l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

⁴¹ La Commission a indiqué l'étendue du dommage subi par SAS comme correspondant à la « perte de valeur ajoutée », qui consiste en la différence entre les revenus de la période allant de mars 2019 à février 2020 et ceux de la période allant de mars 2020 à février 2021, à laquelle ont été soustraits, d'une part, les coûts variables évités, qui ont été calculés sur la base des coûts encourus entre mars 2019 et février 2020 et, d'autre part, la marge bénéficiaire se rapportant à la perte de revenu. Le montant du dommage a été provisoirement évalué en tenant compte d'une baisse du trafic aérien comprise entre 50 % et 60 % pour la période allant de mars 2020 à février 2021 par rapport à la période allant de mars 2019 à février 2020 et correspondrait à un montant compris entre 5 et 15 milliards de SEK.

paragraphe 2, sous b), TFUE, figurant, selon le Tribunal, parmi les dispositions particulières prévues par les traités, il continue son examen des mesures en cause sur cette base.

À cet égard, le Tribunal confirme, d'une part, que l'objectif des mesures en cause satisfait aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, dans la mesure où il vise effectivement à remédier partiellement aux dommages causés à SAS par un événement extraordinaire, à savoir la pandémie de COVID-19. Le Tribunal constate, d'autre part, que la différence de traitement en faveur de SAS est appropriée aux fins d'atteindre l'objectif desdites mesures et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, vu que SAS possède la plus grande part de marché au Danemark et en Suède, et que cette part du marché est significativement plus élevée que celles de son plus proche concurrent dans les deux pays.

En quatrième lieu, le Tribunal examine les décisions de la Commission au regard de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement. Dans ce cadre, le Tribunal relève que Ryanair n'établit pas en quoi le caractère exclusif de la mesure est de nature à la dissuader de s'établir au Danemark ou en Suède, ou bien d'effectuer des prestations de services depuis l'un ou l'autre de ces pays et à destination de ceux-ci.

S'agissant de l'affaire T-379/20, le Tribunal constate, en outre, que la mesure d'aide notifiée par le Royaume de Suède présente un caractère subsidiaire au régime d'aide suédois adopté au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE afin de faire face à la perturbation de l'économie de la Suède causée par la pandémie COVID-19⁴². Toutefois, il rejette l'argument tiré du fait que cette mesure ne pourrait pas avoir, pour cette raison, l'objectif de remédier à un événement extraordinaire, au sens de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. À cet égard, le Tribunal précise que le traité FUE ne s'oppose pas à une application concomitante de l'article 107, paragraphe 2, sous b), et de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, pour autant que les conditions de chacune de ces deux dispositions soient réunies. Il en va notamment ainsi lorsque les faits et les circonstances donnant lieu à une perturbation grave de l'économie résultent d'un événement extraordinaire.

Le Tribunal rejette, enfin, comme non fondés les moyens tirés d'une prétendue violation de l'obligation de motivation et constate qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé du moyen tiré d'une violation des droits procéduraux dérivés de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

⁴² Dans son arrêt du 17 février 2021, *Ryanair/Commission* (T-238/20, EU:T:2021:91), le Tribunal a rejeté le recours de Ryanair contre la décision de la Commission déclarant ce régime d'aide suédois compatible avec le marché intérieur.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. ASSURANCES AUTOMOBILES

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2021, Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny, C-383/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 3, premier alinéa – Obligation de souscrire un contrat d'assurance – Portée – Collectivité territoriale ayant acquis un véhicule par voie judiciaire – Véhicule immatriculé, se trouvant sur un terrain privé et destiné à la casse

Le 7 février 2018, le Powiat Ostrowski (district d'Ostrów, Pologne), collectivité locale polonaise, est devenu propriétaire, par voie judiciaire, consécutivement à une décision de confiscation, d'un véhicule immatriculé en Pologne. À la suite de la notification de cette décision, le 20 avril 2018, le district a assuré le véhicule à compter du prochain jour d'ouverture de l'administration, à savoir le lundi 23 avril 2018.

Compte tenu de son mauvais état technique, le district a décidé d'envoyer ce véhicule à la casse, aux fins de sa destruction. Sur la base du certificat délivré par la station de démontage, la radiation du véhicule est intervenue le 22 juin 2018.

Le 10 juillet 2018, le district s'est vu infliger une amende de 4 200 PLN (environ 933 euros) par l'Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (Fonds de garantie des assurances, Pologne) pour avoir manqué à son obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de ce véhicule pendant la période allant du 7 février au 22 avril 2018 (ci-après la « période litigieuse »).

Le district a saisi le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (tribunal d'arrondissement d'Ostrów Wielkopolski, Pologne), afin qu'il soit constaté que, au cours de la période litigieuse, il n'était pas dans l'obligation d'assurer le véhicule. Cette juridiction a interrogé la Cour sur l'existence d'une obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile ⁴³ pour un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé, qui n'est pas apte à circuler en raison de son état technique et qui, par le choix de son propriétaire, est destiné à la casse.

Par son arrêt, la Cour a jugé que la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un État membre, dès lors que ce véhicule n'a pas été régulièrement retiré de la circulation conformément à la réglementation nationale applicable.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est, en principe, obligatoire pour un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé et qui est destiné à la casse en raison du choix de son propriétaire, même lorsque ce véhicule n'est, à un moment donné, pas apte à circuler en raison de son état technique.

⁴³ Article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11).

À cet égard, la Cour rappelle que la notion de « véhicule »⁴⁴ est objective et est indépendante de l'usage qui est fait ou qui peut être fait du véhicule en cause ou encore de l'intention du propriétaire ou d'une autre personne de l'utiliser effectivement.

Or, l'état technique d'un véhicule est susceptible de varier au cours du temps et sa remise en état éventuelle dépend de facteurs subjectifs, tels que la volonté de son propriétaire ou de son détenteur d'effectuer ou de faire effectuer les réparations qui s'imposent et la disponibilité du budget nécessaire à cet effet. Par conséquent, si le seul fait qu'un véhicule soit, à un moment donné, inapte à circuler suffisait à le priver de sa qualité de véhicule et à le faire échapper à l'obligation d'assurance, le caractère objectif de cette notion de « véhicule » serait remis en cause. En outre, l'obligation d'assurance⁴⁵ n'est pas liée à l'utilisation du véhicule en tant que moyen de transport à un moment donné ni à la question de savoir si le véhicule concerné a causé des dommages. Par conséquent, l'obligation d'assurance ne peut être exclue du seul fait qu'un véhicule immatriculé est, à un moment donné, inapte à circuler en raison de son état technique et, partant, inapte à causer un dommage, et cela même s'il en est ainsi dès le transfert de la propriété de celui-ci. De même, l'intention du propriétaire ou d'une autre personne de faire détruire le véhicule ne permet pas à elle seule de considérer que celui-ci perd sa qualité de « véhicule » et échappe ainsi à cette obligation d'assurance. En effet, la qualification de « véhicule » et la portée de l'obligation d'assurance ne peuvent pas dépendre de ces facteurs subjectifs, car il serait porté atteinte à la prévisibilité, à la stabilité et à la continuité de cette obligation, dont le respect est cependant nécessaire afin d'assurer la sécurité juridique.

En deuxième lieu, la Cour juge que l'obligation, en principe, d'assurer un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé et qui est destiné à la casse par son propriétaire, même si, à un moment donné, il n'est pas apte à circuler en raison de son état technique, s'impose, d'une part, afin d'assurer la protection des victimes d'accidents de la circulation, étant donné que l'intervention de l'organisme d'indemnisation des dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non assuré⁴⁶ est prévue uniquement dans les cas où la conclusion de l'assurance est obligatoire. En effet, cette interprétation garantit que ces victimes soient en tout état de cause dédommagées, soit par l'assureur, en vertu d'un contrat conclu à cet effet, soit par l'organisme d'indemnisation dans le cas où le véhicule impliqué dans l'accident n'a pas été assuré ou lorsqu'il n'a pas été identifié. D'autre part, elle permet de respecter au mieux l'objectif visant à garantir la libre circulation tant des véhicules stationnant habituellement sur le territoire de l'Union que des personnes qui sont à leur bord. En effet, ce n'est qu'en assurant une protection renforcée des éventuelles victimes d'accidents causés par les véhicules automoteurs qu'il peut être demandé aux États membres⁴⁷ de s'abstenir d'effectuer un contrôle systématique de l'assurance des véhicules qui entrent sur leur territoire à partir du territoire d'un autre État membre, ce qui est essentiel pour garantir cette libre circulation.

En troisième et dernier lieu, la Cour précise que, afin qu'un véhicule soit exclu de l'obligation d'assurance, il doit être retiré de manière officielle de la circulation, conformément à la réglementation nationale applicable. En effet, si l'immatriculation d'un véhicule atteste, en principe, de son aptitude à circuler et, ainsi, à être utilisé comme moyen de transport, un véhicule immatriculé peut, de manière objective, être définitivement inapte à circuler en raison de son mauvais état technique. Le constat de cette inaptitude à circuler et celui de la perte de sa qualité de « véhicule » doivent cependant être effectués de manière objective. À cet égard, si la radiation de l'immatriculation

⁴⁴ Article 1^{er}, point 1, de la directive 2009/103.

⁴⁵ Article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103.

⁴⁶ Article 10, paragraphe 1, de la directive 2009/103.

⁴⁷ Article 4 de la directive 2009/103.

du véhicule peut constituer un tel constat objectif, le droit de l'Union ⁴⁸ ne prévoit pas la manière dont un véhicule peut être légalement retiré de la circulation. Partant, ce retrait peut, selon la réglementation nationale applicable, être constaté d'une manière autre que par la radiation de l'immatriculation du véhicule considéré.

2. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 avril 2021, Eutelsat, C-515/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Secteur des télécommunications – Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite – Décision n° 626/2008/CE – Article 2, paragraphe 2, sous a) et b) – Article 4, paragraphe 1, sous c), ii) – Article 7, paragraphes 1 et 2 – Article 8, paragraphes 1 et 3 – Systèmes mobiles par satellite – Notion de “station terrienne mobile” – Notion d’“éléments terrestres complémentaires” – Notion de “qualité requise” – Rôle respectif des éléments satellitaires et terrestres – Obligation pour l’opérateur de systèmes mobiles par satellite sélectionné de desservir un certain pourcentage de la population et du territoire – Non-respect – Incidence

Afin de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite dans l'Union européenne et d'assurer une couverture progressive dans tous les États membres, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n° 626/2008 (ci-après la « décision MSS ») ⁴⁹. À l'issue d'une procédure de sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite ⁵⁰, la Commission européenne a sélectionné, parmi d'autres, l'entreprise Inmarsat Ventures SE (ci-après « Inmarsat »). Cette entreprise a développé un système dénommé « European Aviation Network », destiné à fournir des services de connectivité aéronautique. Par décision du 21 octobre 2014, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (France) l'a autorisée à utiliser, sur le territoire de la France métropolitaine, des fréquences déterminées et, par décision du 22 février 2018, lui a attribué l'autorisation d'exploiter des éléments terrestres complémentaires (ci-après les « ETC ») ⁵¹ de systèmes mobiles par satellite. De ce fait, Eutelsat, concurrente d'Inmarsat, a saisi le Conseil d'État (France), d'un recours tendant à l'annulation de cette dernière décision, motif pris, notamment, d'une méconnaissance du droit de l'Union.

Saisie à titre préjudiciel par la haute juridiction administrative française, dans son arrêt, la Cour fournit une interprétation des « systèmes mobiles par satellite » ainsi que des notions d'« ETC » et de « station terrienne mobile » ⁵² au regard de la décision MSS. Par ailleurs, la Cour apporte des précisions concernant les pouvoirs des autorités compétentes des États membres de refuser ou

⁴⁸ Directive 2009/103.

⁴⁹ Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2008, L 172, p. 15), articles 2, paragraphe 2, sous a) et b), et 8, paragraphes 1 et 3, de la décision MSS.

⁵⁰ Article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la décision MSS, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 3, de cette décision.

⁵¹ Article 2, paragraphe 2, sous b), de la décision MSS, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 3, de ladite décision.

⁵² Article 2, paragraphe 2, sous a), de la décision MSS.

d'accorder à un opérateur les autorisations nécessaires à la fourniture des éléments de systèmes mobiles par satellite.

Appréciation de la Cour

La Cour souligne, tout d'abord, qu'un « système mobile par satellite » ne doit pas nécessairement reposer à titre principal, en termes de capacité des données transmises, sur la composante satellitaire de ce système. En effet, les dispositions pertinentes de la décision MSS ne définissent pas, en termes de capacité des données transmises, le rapport entre la composante satellitaire d'un système mobile par satellite, d'une part, et la composante terrestre de ce système, d'autre part. Par ailleurs, l'emploi du terme « complémentaire » dans l'expression « éléments terrestres complémentaires » ne permet de tirer aucune conclusion, ce terme étant silencieux quant à l'importance relative des deux composantes.

Ensuite, la Cour précise qu'une station au sol peut être qualifiée d'« ETC de systèmes mobiles par satellite » lorsque deux exigences principales sont remplies. En termes de localisation, elle doit être utilisée à un point déterminé et doit couvrir une zone géographique située à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système mobile par satellite concerné. En outre, d'un point de vue fonctionnel, la station au sol doit être utilisée afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec la composante satellitaire de ce système ne peuvent être assurées avec la qualité requise. Dès lors qu'il est satisfait à ces exigences et que les autres conditions communes⁵³ sont remplies, aucune limitation quant au nombre d'ETC pouvant être exploités ou à l'étendue de leur couverture géographique ne saurait être déduite des dispositions de la décision MSS⁵⁴. À cet égard, la notion de « qualité requise » doit être comprise comme le niveau de qualité nécessaire pour fournir le service proposé par l'opérateur de ce système et doit être lue à la lumière de l'objectif de promouvoir l'innovation, le progrès technologique ainsi que les intérêts des consommateurs.

Cela étant, l'exploitation des ETC ne doit pas aboutir à fausser la concurrence sur le marché concerné et la composante satellitaire du système mobile par satellite doit présenter une utilité réelle et concrète, en ce sens qu'une telle composante doit être nécessaire pour le fonctionnement de ce système, sous réserve d'un fonctionnement autonome des ETC en cas de panne de la composante satellitaire, lequel ne doit pas dépasser dix-huit mois. Il incombe aux autorités nationales compétentes de contrôler le respect de ces conditions.

Enfin, selon la Cour, pour relever de la notion de « station terrienne mobile », il n'est pas exigé qu'une telle station puisse être en mesure de communiquer, sans matériel distinct, tant avec un ETC qu'avec un satellite. À cet égard, après avoir rappelé un certain nombre d'exigences à respecter, la Cour estime que répond à celles-ci un ensemble composé de deux terminaux de réception distincts reliés par un gestionnaire de communication, le premier situé au-dessus du fuselage d'un avion et communiquant avec une station spatiale, le second situé en dessous de ce fuselage et communiquant avec des ETC. La Cour précise qu'est dénuée de pertinence, dans ce contexte, la circonstance que les éléments individuels ne forment pas un ensemble physiquement indissociable.

⁵³ Article 8, paragraphe 3, de la décision MSS.

⁵⁴ En particulier de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la décision MSS.

IX. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 14 avril 2021, Crédit lyonnais/BCE, T-504/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 4, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 – Calcul du ratio de levier – Refus partiel de la BCE d'autoriser l'exclusion des expositions remplissant certaines conditions – Article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013 – Absence d'examen de tous les éléments pertinents du cas d'espèce – Autorité de la chose jugée – Article 266 TFUE

La requérante, Crédit lyonnais, est une société anonyme de droit français agréée en tant qu'établissement de crédit. Elle constitue une filiale de Crédit agricole SA. À ce titre elle relève de la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE).

Le 5 mai 2015, la société Crédit agricole a sollicité de la BCE l'autorisation, en son nom et en celui des entités du groupe Crédit agricole, dont la requérante, d'exclure du calcul du ratio de levier les expositions (investissements) constituées par les sommes relevant de plusieurs livrets d'épargne souscrits auprès d'elle [livret A, livret de développement durable et solidaire (LDD) et livret d'épargne populaire (LEP)] et transférées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), un établissement public français.

Par décision du 24 août 2016, la BCE a refusé d'exclure du calcul du ratio de levier les expositions sur la CDC constituées par la partie des sommes déposées au titre des trois livrets précités.

Par l'arrêt Crédit agricole/BCE, du 13 juillet 2018⁵⁵, le Tribunal a annulé la décision de la BCE. Il a confirmé que la BCE disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non cette exclusion prévue par le règlement sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit⁵⁶. Toutefois, il a relevé que la BCE avait commis des erreurs de droit en prenant en considération l'obligation contractuelle de Crédit agricole de rembourser les dépôts des clients, sans tenir compte du reversement des fonds transférés à la CDC. Il a par ailleurs estimé que la BCE avait commis une erreur manifeste d'appréciation relative à l'existence d'un délai entre le reversement des fonds par la CDC à la société Crédit agricole, laquelle pourrait être contrainte de recourir à des ventes en catastrophe d'actifs.

Le 26 juillet 2018, la société Crédit agricole a, en son nom ainsi qu'en celui de différentes entités du groupe Crédit agricole, dont la requérante, de nouveau sollicité l'autorisation d'exclure du calcul du ratio de levier les sommes qu'elle était tenue de transférer à la CDC. Le 3 mai 2019, la BCE a autorisé cette exclusion par la société Crédit agricole et lesdites entités du groupe, à l'exception de la requérante, pour laquelle la dérogation n'a été accordée qu'à hauteur de 66 %. La décision attaquée a été adoptée par la BCE qui a fait application d'une méthodologie prenant en considération, premièrement, la qualité de crédit de l'administration centrale française, deuxièmement, le risque de vente en catastrophe et, troisièmement, l'évaluation de la concentration des expositions en cause.

Par son arrêt, le Tribunal annule la décision de la BCE, dans la mesure où elle a refusé à Crédit lyonnais l'autorisation d'exclure du calcul de son ratio de levier 34 % de ses expositions sur la CDC.

⁵⁵ Arrêt du 13 juillet 2018, Crédit agricole/BCE (T-758/16, EU:T:2018:472).

⁵⁶ Article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1, rectificatifs JO 2013, L 208, p. 68, et JO 2013, L 321, p. 6).

Pour la première fois dans le contentieux de la surveillance prudentielle, il explicite les conditions de légalité de méthodologies de limitation du pouvoir discrétionnaire.

Appréciation du Tribunal

Après avoir contrôlé si la BCE avait adopté des mesures d'exécution de l'arrêt d'annulation *Crédit agricole/BCE*, le Tribunal examine la méthodologie que la BCE s'est imposée en se limitant à énoncer une règle de conduite indicative. Il précise qu'une telle méthodologie ne s'apparente pas à l'adoption d'un acte normatif dépassant le cadre des pouvoirs qui sont délégués à la BCE et ne dispense pas celle-ci d'un examen particulier de chaque situation individuelle, lequel peut la conduire à ne pas faire application de cette méthodologie.

En réponse au troisième moyen, le Tribunal examine les motifs pour lesquels la BCE a refusé de faire entièrement droit à la demande de *Crédit lyonnais*. Il rappelle que la BCE se devait d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce et de procéder à une analyse approfondie des caractéristiques de l'épargne réglementée.

En premier lieu, le Tribunal relève que la BCE n'a pas contesté la qualité de « valeur refuge » de l'épargne réglementée, qualité démontrée à suffisance de droit par la requérante qui a présenté des éléments de preuve. Par ailleurs, il souligne que c'est à juste titre que la requérante a relevé, en substance, que cette épargne est peu susceptible de contribuer à la constitution d'un levier excessif puisque les sommes transférées à la CDC ne peuvent pas être investies en actifs risqués ou non liquides. En outre, ces sommes transférées à la CDC bénéficient d'une double garantie de la République française.

En deuxième lieu, le Tribunal considère que, eu égard à ces éléments, le caractère liquide de l'épargne réglementée ne permet pas, à elle seule, de démontrer le risque de vente en catastrophe. Or, la BCE a justifié sa décision par l'expérience des crises bancaires récentes sans tenir compte du fait que, en l'espèce, l'épargne réglementée a une « valeur refuge » dans les situations de crise.

En troisième lieu, le Tribunal relève que la BCE s'est fondée sur un seul exemple de retraits massifs lors des crises bancaires récentes, alors que les dépôts mentionnés dans l'exemple ne présentaient pas de caractéristiques suffisamment proches de ceux effectués au titre de l'épargne réglementée.

Le Tribunal conclut que la BCE n'a pas pris en compte toutes les caractéristiques de l'épargne réglementée et, ce faisant, n'a pas procédé à une application correcte de l'arrêt *Crédit agricole/BCE*.

X. COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 avril 2021, Roumanie/Commission, T-543/19

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Fonds de cohésion et FEDER – Article 139, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 – Application dans le temps d'un taux de cofinancement majoré adopté après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire, mais avant l'approbation des comptes – Confiance légitime – Obligation de motivation – Principe de bonne administration

Un soutien de la part du Fonds de cohésion et du Fonds européen de développement régional (FEDER) a été accordé à la Roumanie, au titre de l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 (ci-après le « programme opérationnel »)⁵⁷.

Le taux de cofinancement pour deux des axes prioritaires de ce programme opérationnel, à savoir l'amélioration de la mobilité moyennant le développement du réseau transeuropéen de transport et du métro ainsi que le développement d'un système de transport multimodal, de qualité, durable et efficient, a été fixé à 75 %. Ce taux a été augmenté par la suite à 85 %⁵⁸, mais après la transmission par les autorités roumaines à la Commission européenne de la dernière demande de paiement intermédiaire relative au programme opérationnel pour l'exercice comptable 2017/2018.

Le 15 février 2019, les autorités roumaines ont transmis à la Commission les comptes du programme opérationnel pour l'exercice comptable 2017/2018. Ces autorités ont sollicité l'application, pour cet exercice comptable, du taux de cofinancement de 85 % pour lesdits axes prioritaires. Par la décision C(2019) 4027 final, du 23 mai 2019, la Commission a, d'une part, approuvé les comptes du programme opérationnel pour ledit exercice comptable, et, d'autre part, calculé le montant à charge du Fonds de cohésion et du FEDER pour cet exercice, le taux de cofinancement appliqué pour les deux axes prioritaires concernés étant de 75 %.

La Roumanie a introduit un recours en annulation partielle à l'encontre de cette décision, dans la mesure où elle a appliqué le taux de cofinancement de 75 %, et non de 85 %, pour lesdits axes prioritaires. Ce recours est, toutefois, rejeté par le Tribunal.

Cette affaire amène le Tribunal, pour la première fois, à se prononcer sur la question de savoir quel est le taux de cofinancement applicable, au sens du règlement n° 1303/2013⁵⁹, en cas de modification de ce taux après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire, mais avant l'approbation des comptes. En effet, il existe actuellement un vide juridique concernant cette question importante pour l'ensemble des États membres et la Commission.

⁵⁷ Par la décision d'exécution C(2015) 4823 final de la Commission, du 9 juillet 2015, adoptée sur le fondement de l'article 29, paragraphe 4, et de l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320), tel que modifié.

⁵⁸ Par la décision d'exécution C(2018) 8890 final de la Commission, du 12 décembre 2018 (ci-après la « décision d'exécution de 2018 »), adoptée sur le fondement de l'article 96, paragraphe 10, du règlement n° 1303/2013.

⁵⁹ Article 139, paragraphe 6, sous a), de ce règlement.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal relève tout d'abord que, si le taux de cofinancement fixé initialement par une décision de la Commission peut être modifié par la suite, le règlement n° 1303/2013 ne contient toutefois aucune disposition spécifique régissant l'application dans le temps d'une telle modification. En outre, la décision d'exécution de 2018 ne précise pas non plus si la modification du taux de cofinancement qui y figure était déjà applicable pour l'exercice comptable 2017/2018 ⁶⁰.

Dès lors, afin de déterminer quel est le taux de cofinancement applicable, au sens de l'article 139, paragraphe 6, du règlement n° 1303/2013, en cas d'une telle modification, le Tribunal se livre à une interprétation littérale, contextuelle et téléologique du règlement n° 1303/2013.

En premier lieu, en ce qui concerne le libellé de l'article 139, paragraphe 6, du règlement n° 1303/2013, le Tribunal constate qu'il en ressort que la Commission calcule le montant à charge du Fonds de cohésion et du FEDER « pour l'exercice comptable » concerné et que les éléments devant être pris en considération pour ce calcul sont également liés à l'exercice comptable auquel se rapportent les comptes ayant fait l'objet d'une approbation.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, le Tribunal souligne que le règlement n° 1303/2013 est fondé sur le principe d'annualité comptable, en ce qui concerne tant la gestion financière des dépenses prises en charge par le Fonds de cohésion et le FEDER que l'établissement, l'examen et l'approbation des comptes. Conformément à ce principe, les procédures prévues par le règlement n° 1303/2013 s'articulent autour de la notion d'« exercice comptable ».

Ainsi, s'agissant de la procédure relative à la gestion financière des dépenses prises en charge, le Tribunal rappelle la possibilité, pour l'autorité de certification de l'État membre concerné, de présenter à la Commission des demandes de paiement intermédiaire portant sur les montants enregistrés dans son système comptable « durant l'exercice comptable » concerné. À cet égard, la dernière demande de paiement intermédiaire, qui intervient à la suite de la fin d'un exercice comptable, constitue la base pour l'établissement des comptes et pour le calcul du montant à charge du Fonds de cohésion et du FEDER, en déterminant tant les dépenses éligibles que le montant total des paiements intermédiaires que la Commission prend en compte lors de ce calcul.

Selon le Tribunal, la dernière demande de paiement intermédiaire relative à un exercice comptable consolide aussi bien le montant total cumulé des dépenses éligibles pour l'exercice comptable en cause que le taux de cofinancement applicable à l'ensemble de ces dépenses. En effet, les dépenses éligibles prises en considération sont celles enregistrées durant l'exercice comptable concerné et présentées dans la dernière demande de paiement intermédiaire. Or, les dépenses éligibles et le taux de cofinancement, lequel s'applique auxdites dépenses, sont deux éléments intrinsèquement liés sur la base desquels est calculé ce montant. Ainsi, la totalité des dépenses éligibles afférentes à un exercice comptable donné étant arrêtées au moment de la dernière demande de paiement intermédiaire relative à cet exercice, la détermination du taux de cofinancement applicable auxdites dépenses doit suivre la même logique, de sorte que ce taux soit celui qui était en vigueur au plus tard au moment de la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire.

En outre, s'agissant de la procédure concernant l'établissement, l'examen et l'approbation des comptes, le Tribunal relève que les comptes des programmes opérationnels sont vérifiés et approuvés « tous les ans » et que les comptes servant de base pour le calcul de la Commission sont établis, examinés et approuvés par référence à l'exercice comptable concerné.

En troisième lieu, en ce qui concerne les objectifs poursuivis par le règlement n° 1303/2013, le Tribunal précise que ce règlement vise à fixer les conditions permettant à la Commission d'assumer

⁶⁰ La notion d'« exercice comptable » vise la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. En l'espèce, l'exercice comptable 2017/2018 avait pris fin à la date d'adoption de la décision d'exécution de 2018.

ses responsabilités d'exécution du budget de l'Union européenne et à préciser les responsabilités des États membres en matière de coopération. Ces conditions doivent permettre à la Commission de s'assurer que les fonds structurels et d'investissement européens sont utilisés par les États membres de manière légale et régulière et conformément au principe de bonne gestion financière. Le législateur de l'Union a considéré que la bonne gestion financière desdits fonds serait mieux assurée sur la base de l'obligation, pour les États membres et pour la Commission, respectivement, de présenter et d'approuver les comptes des programmes opérationnels sur une base annuelle. Or, faire appliquer aux dépenses encourues au cours d'un exercice comptable et enregistrées dans le système comptable un taux de cofinancement adopté à la suite de la dernière demande de paiement intermédiaire, qui n'était donc en vigueur ni pendant l'exercice comptable en cause ni à la date de cette dernière demande, reviendrait à méconnaître le principe d'annualité comptable.

Partant, sur la base de cette analyse, le Tribunal conclut que le taux de cofinancement applicable pour le calcul du montant à charge du Fonds de cohésion et du FEDER pour un exercice comptable déterminé est celui en vigueur à la date de la présentation, par l'État membre concerné, de la dernière demande de paiement intermédiaire correspondant à l'exercice comptable concerné.

XI. ENVIRONNEMENT

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 avril 2021, Friends of the Irish Environment, C-470/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Convention d'Aarhus – Directive 2003/4/CE – Droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques – Article 2, point 2 – Notion d'"autorité publique" – Organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires – Informations contenues dans le dossier d'une procédure juridictionnelle clôturée

En 2016, l'organisation non gouvernementale Friends of the Irish Environment a introduit auprès du Courts Service of Ireland (Service des juridictions d'Irlande) une demande d'accès à des informations environnementales contenues dans le dossier judiciaire afférent à la procédure de contestation d'un permis de construire délivré en vue de la construction d'éoliennes dans le comté de Cork (Irlande). Cette demande, présentée en application de la convention d'Aarhus⁶¹ et de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁶², visait certaines pièces de procédure ainsi que les ordonnances définitives mettant fin à cette procédure juridictionnelle.

Le Service des juridictions d'Irlande a rejeté la demande d'accès au motif que le droit irlandais ne prévoit pas d'accès à des informations environnementales se rattachant à des procédures judiciaires. Saisi d'un recours contre la décision de refus d'accès, le Commissioner for Environmental Information (commissaire à l'information environnementale, Irlande) a confirmé cette décision en estimant, d'une

⁶¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

⁶² Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26).

part, que le Service des juridictions d'Irlande détenait les dossiers demandés dans le cadre de l'exercice de pouvoirs judiciaires, pour le compte de l'autorité judiciaire et, d'autre part, que celui-ci, en agissant en cette qualité, n'était pas une « autorité publique » au sens du droit irlandais. En effet, la réglementation nationale transposant la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement exclut de la définition des autorités publiques les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires, faisant ainsi usage de la faculté que la directive offre aux États membres à cet égard ⁶³.

L'organisation a formé un recours contre la décision du commissaire à l'information environnementale devant la High Court (Haute Cour, Irlande). Dans le cadre de son recours, elle a fait valoir que la dérogation au droit d'accès que les États membres peuvent prévoir en faveur des organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ne s'applique pas aux dossiers judiciaires d'affaires clôturées.

Ayant des doutes quant à la portée de la faculté d'exclure de la notion d'« autorité publique » les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ⁶⁴, la Haute Cour a décidé d'interroger la Cour sur ce point.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement vise à garantir l'accès des citoyens aux informations environnementales détenues par les autorités publiques des États membres. Elle permet cependant à ces derniers d'exclure de son champ d'application les autorités publiques agissant « dans l'exercice des pouvoirs judiciaires ». Cette faculté de dérogation ne concerne que les organes ou institutions qui répondent à la définition de la notion d'« autorité publique » donnée par cette directive.

C'est pourquoi la Cour examine d'abord si les juridictions et les personnes physiques ou morales placées sous leur contrôle sont des « autorités publiques », au sens de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et, partant, si elles relèvent du champ d'application de celle-ci.

À cet égard, elle estime, en premier lieu, que la référence aux « autorités publiques », dans la convention d'Aarhus et dans la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ne vise pas les autorités judiciaires, en particulier les juridictions, mais les seules autorités administratives des États membres, car ce sont elles qui sont habituellement amenées, dans l'exercice de leurs fonctions, à détenir des informations environnementales. En effet, les juridictions n'entrent dans aucune des catégories d'organes visées par la définition des « autorités publiques » donnée par ladite directive. Plus précisément, la Cour estime qu'elles ne relèvent d'aucune des catégories d'autorités publiques mentionnées par la directive, puisqu'elles ne font partie ni du gouvernement ou des autres administrations publiques visées par celle-ci, ni des personnes physiques ou morales exerçant des fonctions administratives publiques en rapport avec l'environnement, catégorie qui ne concerne que des personnes physiques ou morales relevant du pouvoir exécutif ou concourant à l'exercice de ce dernier. Par conséquent, les juridictions ne sont a fortiori pas non plus au nombre des personnes ou des organismes placés sous le contrôle d'un organe ou d'une institution relevant de ces catégories.

La Cour relève par ailleurs que si, en adoptant la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le législateur de l'Union a entendu favoriser l'accès des citoyens aux informations environnementales détenues par les autorités administratives et leur participation à la prise de décision administrative en cette matière, il n'a pas entendu favoriser l'information du public et sa participation à la prise de décision en matière judiciaire. Au contraire, le législateur de l'Union a

⁶³ Article 2, point 2, second alinéa, première phrase, de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

⁶⁴ Article 2, point 2, de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

tenu compte de la diversité des règles nationales en matière d'accès aux informations contenues dans les dossiers judiciaires en prévoyant la possibilité, pour les États membres, d'exclure du champ d'application du droit d'accès à ces informations les organes ou les institutions qui pourraient ponctuellement être amenés à agir dans l'exercice de pouvoirs judiciaires sans avoir eux-mêmes le caractère de juridictions, à l'instar de certaines autorités administratives indépendantes. De même, le législateur de l'Union a prévu la faculté pour les États membres de déroger au principe de l'accès des citoyens aux informations environnementales lorsque leur divulgation compromettrait la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ⁶⁵.

De tout cela, la Cour conclut que les juridictions et les personnes physiques ou morales placées sous leur contrôle ne sont pas des « autorités publiques », au sens de la directive. Elles ne relèvent donc pas du champ d'application de ladite directive et, partant, ne sont pas soumises à l'obligation, prévue par cette dernière, de donner accès au public aux informations environnementales en leur possession. Dans ces conditions, c'est aux seuls États membres qu'il appartient de prévoir, le cas échéant, un droit d'accès du public aux informations contenues dans les dossiers judiciaires et de définir les modalités de son exercice.

Dans le cas d'espèce, la Cour observe que, d'après les éléments du dossier dont elle dispose, le Service des juridictions d'Irlande est chargé du stockage, de l'archivage et de la gestion des dossiers judiciaires, au nom et sous le contrôle de la juridiction concernée. Elle relève qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, du fait des liens étroits qu'il entretient avec les juridictions irlandaises, sous le contrôle desquelles il est placé, cet organisme doit être regardé, à l'instar de ces juridictions, comme une autorité judiciaire, ce qui aurait pour conséquence de le faire échapper au champ d'application de ladite directive.

⁶⁵ Article 4, paragraphe 2, sous c), de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

XII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. MARQUE DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 21 avril 2021, Hasbro/EUIPO - Kreativni Dogadaji (MONOPOLY), T-663/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale MONOPOLY – Motif absolu de refus – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]

Hasbro, Inc. est titulaire de trois marques de l'Union européenne verbales antérieures MONOPOLY. À la suite de la demande déposée le 30 avril 2010 auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Hasbro a obtenu l'enregistrement d'une autre marque verbale MONOPOLY, contestée en l'espèce. Kreativni Događaji d.o.o. a introduit une demande en nullité de cette marque, au titre de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009⁶⁶, en vertu duquel la nullité est déclarée lorsque le demandeur était de mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque.

Par décision du 22 juillet 2019, l'EUIPO a déclaré la nullité de la marque contestée pour une partie des produits et des services et a rejeté le recours pour le surplus. L'EUIPO a considéré que pour les produits et les services visés par la marque contestée qui étaient identiques aux produits et aux services couverts par les marques antérieures, Hasbro avait été de mauvaise foi lors du dépôt de la demande d'enregistrement de cette marque.

Hasbro a introduit un recours auprès du Tribunal tendant à l'annulation de la décision de l'EUIPO, en ce que celle-ci a déclaré la nullité de la marque contestée.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours de Hasbro et précise les règles relatives à l'appréciation de la mauvaise foi du demandeur d'une marque. En particulier, il constate que tout dépôt réitéré d'une marque ne saurait, en lui-même, établir la mauvaise foi du demandeur. Toutefois, en l'espèce, le fait que Hasbro visait, par le dépôt réitéré, à ne pas avoir à prouver l'usage des marques antérieures, est susceptible d'établir sa mauvaise foi.

Appréciation du Tribunal

En ce qui concerne l'argumentation principale, tirée de la violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, le Tribunal rappelle d'emblée que la cause de nullité absolue visée à cet article s'applique lorsque le titulaire d'une marque de l'Union européenne a introduit la demande d'enregistrement non pas dans le but de participer de manière loyale au jeu de la concurrence, mais avec l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme aux usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou avec l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque⁶⁷. Le Tribunal se réfère également aux précisions de la Cour sur les critères d'appréciation de la mauvaise foi⁶⁸, en soulignant que les facteurs énumérés dans la jurisprudence ne sont que des illustrations et que l'absence de l'un ou de l'autre de ces facteurs ne s'oppose pas nécessairement à la constatation de la mauvaise foi.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié.

⁶⁷ Arrêt du 12 septembre 2019, Koton Mağazacılık Tekstil Sanayi ve Ticaret/EUIPO (C-104/18 P, EU:C:2019:724, point 46).

⁶⁸ Arrêt du 11 juin 2009, Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli (C-529/07, EU:C:2009:361, point 53).

En premier lieu, le Tribunal traite de l'application des règles relatives à l'appréciation de la mauvaise foi dans le contexte où l'EUIPO a estimé que, par le dépôt de la marque contestée, Hasbro visait à éviter de devoir prouver l'usage sérieux des marques antérieures. Il rappelle, tout d'abord, que le droit exclusif conféré au titulaire d'une marque ne peut être protégé que si, à l'expiration du délai de grâce de cinq ans, le titulaire est en mesure de démontrer l'usage sérieux de sa marque. En effet, le non-usage d'une marque de l'Union européenne risque de restreindre la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services. L'inscription d'une marque ne saurait être assimilée à un dépôt stratégique et statique conférant à un détenteur inactif un monopole légal d'une durée indéterminée. Au contraire, le registre devrait refléter fidèlement les indications effectivement utilisées par les entreprises. En outre, le Tribunal relève que le dépôt réitéré pour une marque effectué afin d'éviter les conséquences du défaut d'usage de marques antérieures peut constituer un élément susceptible d'établir la mauvaise foi de l'auteur de ce dépôt.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal confirme l'appréciation de l'EUIPO, jugeant que Hasbro visait, en effectuant le dépôt réitéré, à ne pas avoir à prouver l'usage de la marque contestée, prolongeant par conséquent, pour les marques antérieures, le délai de grâce de cinq ans prévu à l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009⁶⁹. Bien que rien n'interdise au titulaire d'une marque d'effectuer un dépôt réitéré de cette marque, en l'espèce, l'intention de Hasbro doit être considérée comme contraire aux objectifs de ce règlement et aux principes régissant le droit des marques de l'Union européenne. En particulier, cette stratégie révèle une volonté de contourner la règle fondamentale relative à la preuve de l'usage pour en tirer profit au détriment de l'équilibre du régime des marques de l'Union. Un tel comportement rappelle, selon le Tribunal, la figure de l'abus de droit, caractérisée par le fait que, premièrement, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par celle-ci n'est pas atteint, et que, deuxièmement, il existe une volonté d'obtenir un avantage résultant de cette réglementation en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention.

Le Tribunal ajoute que, dans le cadre de l'appréciation de la mauvaise foi, l'EUIPO a tenu compte d'autres éléments pertinents, notamment l'objectif de Hasbro de protéger la marque contestée pour d'autres produits et services afin de suivre l'évolution de la technologie et l'expansion de ses activités. Néanmoins, ces éléments ne rendaient pas la stratégie de dépôt de cette marque acceptable.

En deuxième lieu, le Tribunal clarifie qu'il ne découle ni du règlement n° 207/2009 ni de la jurisprudence que, en l'espèce, le fait de tirer un avantage ou d'occasionner un préjudice est pertinent aux fins d'appréciation de la mauvaise foi.

En troisième lieu, le Tribunal constate que, indépendamment du fait que la prolongation des délais de grâce des marques antérieures ne soit pas particulièrement longue, ce qui importe est l'intention de Hasbro, qui a elle-même admis que l'un des avantages ayant justifié le dépôt de la marque contestée était de ne pas avoir à apporter la preuve de son usage sérieux.

En quatrième lieu, le Tribunal expose que le fait, non établi par Hasbro, qu'elle aurait adopté une stratégie de dépôt courante et qu'elle aurait agi conformément à l'avis d'avocats ne rend pas nécessairement cette stratégie légale et acceptable.

En cinquième lieu, le Tribunal approuve l'appréciation de l'EUIPO selon laquelle les produits pour lesquels la nullité de la marque contestée a été déclarée étaient inclus dans la catégorie plus générale des produits couverts par l'une des marques antérieures et, de ce fait, identiques à ces derniers.

En sixième et dernier lieu, le Tribunal écarte l'argument de Hasbro selon lequel l'EUIPO a commis une erreur en considérant que la charge administrative pesant sur Hasbro ne pouvait pas être réduite par le dépôt réitéré d'une marque identique aux marques antérieures.

⁶⁹ Cet article prévoit, en substance, que le titulaire d'une marque de l'Union est déclaré déchu de ses droits, si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée.

2. DESSINS ET MODÈLES

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 avril 2021, Bibita Group/EUIPO - Benkomers (Bouteille pour boissons), T-326/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une bouteille pour boissons – Dessin ou modèle international antérieur – Motif de nullité – Conflit avec un dessin ou modèle antérieur – Caractère individuel – Utilisateur averti – Degré de liberté du créateur – Impression globale différente – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement (CE) n° 6/2002

Le 13 mars 2017, Benkomers OOD a présenté une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant une bouteille pour boissons auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). À la suite de l'enregistrement du dessin ou modèle, la requérante, Bibita Group, a introduit une demande de nullité de ce dessin ou modèle, à l'appui de laquelle elle invoquait l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement n° 6/2002⁷⁰. Bibita Group a fait valoir que, dès lors qu'il convenait d'appliquer, dans le cadre de l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement n° 6/2002, les mêmes critères que pour l'appréciation du caractère individuel en vertu de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 6 de ce règlement, le dessin ou modèle contesté était dépourvu de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle dont elle était titulaire, qui était protégé depuis une date antérieure à la demande d'enregistrement du dessin ou modèle contesté. La demande en nullité a été rejetée par la division d'annulation et la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours.

Le Tribunal rejette le recours formé par Bibita Group contre la décision de la chambre de recours et précise la notion de « conflit » au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, en vertu d'une jurisprudence constante, l'article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens qu'un dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur lorsque, compte tenu de la liberté du créateur dans l'élaboration dudit dessin ou modèle communautaire, ce dessin ou modèle ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur invoqué.

Ensuite, s'agissant de l'argument selon lequel le dessin ou modèle antérieur bénéficiait d'une protection particulièrement large, le Tribunal précise que, malgré la référence à l'existence d'une différence « claire » entre les impressions globales produites par les dessins ou modèles en cause qui figure au considérant 14 du règlement n° 6/2002, le libellé de l'article 6 de ce dernier est clair et dépourvu d'ambiguïté. Ainsi, un dessin ou modèle peut bénéficier de la protection offerte par le dessin ou modèle communautaire s'il produit sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par un dessin ou modèle antérieur.

⁷⁰ Conformément à l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1), tel que modifié, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul s'il est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou après la date de priorité du dessin ou modèle communautaire, si une priorité est revendiquée, et qui est protégé depuis une date antérieure par un dessin ou modèle enregistré au titre de l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, qui a été approuvé par la décision 2006/954/CE du Conseil, du 18 décembre 2006 (JO 2006, L 386, p. 28), et qui produit ses effets dans la Communauté, ou par une demande d'obtention du droit afférent.



Par ailleurs, le Tribunal souligne que, à supposer établi le fait que, à la date de son enregistrement, la forme du dessin ou modèle antérieur aurait été entièrement nouvelle dans le secteur industriel concerné, le caractère unique d'une telle forme ne lui confère pas une protection plus large que celle dont il bénéficie en vertu du règlement n° 6/2002. En outre, le caractère prétendument inédit ou l'originalité de l'apparence du dessin ou modèle antérieur n'a pas d'influence sur l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

Enfin, après avoir rappelé les critères d'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire, le Tribunal procède à l'appréciation de l'impression globale des dessins ou modèles en cause sur l'utilisateur averti. Il souligne que l'appréciation à opérer à cet égard implique la prise en compte de tous les éléments de différenciation entre les dessins ou modèles en cause autres que ceux demeurant insuffisamment marqués pour affecter ladite impression globale. Or, les dessins ou modèles en cause présentent des différences significatives.

Par conséquent, le Tribunal juge que la chambre de recours a correctement conclu que le dessin ou modèle contesté n'était pas en conflit avec le dessin ou modèle antérieur au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), dudit règlement.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 avril 2021, The KaiKai Company Jaeger Wichmann/EUIPO (Appareils et articles de gymnastique ou de sport), T-579/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Demande multiple de dessins ou modèles communautaires représentant des appareils et articles de gymnastique ou de sport – Droit de priorité – Article 41 du règlement (CE) n° 6/2002 – Demande au titre du traité de coopération en matière de brevets – Article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle – Délai de priorité

Le 24 octobre 2018, The KaiKai Company Jaeger Wichmann GbR, la requérante, a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement multiple de douze dessins ou modèles communautaires représentant des appareils et articles de gymnastique ou de sport. Elle revendiquait un droit de priorité fondé sur une demande internationale de brevet déposée le 26 octobre 2017 en vertu du traité de coopération en matière de brevets ⁷¹ (ci-après le « PCT »).

L'EUIPO a refusé ce droit de priorité, étant donné que la date du dépôt antérieur précédait de plus de six mois la date de dépôt de la demande multiple. En effet, l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 ⁷² prévoit, pour demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, un droit de priorité de six mois à compter de la date de dépôt d'un dessin ou modèle ou d'un modèle d'utilité antérieur. Or, l'EUIPO a considéré que la notion de modèle d'utilité devait être interprétée comme incluant les demandes internationales de brevet, mais que cette interprétation large n'avait pas d'incidence sur la durée du délai légal de priorité de six mois.

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal annule la décision de l'EUIPO et interprète, pour la première fois, l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, relatif au droit de priorité.

⁷¹ Traité de coopération en matière de brevets, conclu à Washington (États-Unis) le 19 juin 1970 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1160, n° 18336, p. 231, Patent Cooperation Treaty).

⁷² Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal souligne que, selon la définition fournie dans le PCT, les demandes de brevet déposées en vertu du PCT englobent les modèles d'utilité. Cela n'implique ni une identité des notions de « brevet » et de « modèle d'utilité » ni que la notion de « modèle d'utilité » comprend celle de « brevet ». Ainsi, le Tribunal considère que le PCT ne distingue pas selon les différents droits par lesquels les divers États désignés accordent la protection de l'invention. Par conséquent, il constate que, bien que le libellé de l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 ne vise pas expressément la revendication d'un droit de priorité fondé sur un brevet, l'EUIPO a pris en considération à bon droit, dans le cadre dudit article, les demandes internationales de brevet. Cette interprétation large est conforme à l'économie du PCT, qui est de garantir une protection équivalente des modèles d'utilité et des brevets.

En second lieu, le Tribunal observe que l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 est muet quant au délai de priorité découlant d'une demande internationale de brevet. Par conséquent, il relève que, aux fins de son interprétation, il y a lieu de tenir compte de la réglementation sous-jacente au droit de priorité, à savoir l'article 4 de la convention de Paris ⁷³.

À cet égard, le Tribunal constate que l'article 4, section E, paragraphe 1, de la convention de Paris prévoit que le délai de priorité fixé pour le droit ultérieur est déterminant si ce droit ultérieur est un dessin ou modèle et si le droit antérieur est un modèle d'utilité. Il considère qu'il s'agit d'une règle spéciale qui constitue une exception à la règle générale selon laquelle c'est la nature du droit antérieur qui détermine la durée du délai de priorité.

Le Tribunal souligne que la différence de traitement, prévue par cette disposition, entre les brevets et les modèles d'utilité s'explique par la durée différente de leurs procédures d'enregistrement respectives, puisque les modèles d'utilité sont enregistrés et publiés après un examen formel succinct, alors que les demandes de brevets ne sont généralement pas publiées avant l'expiration du délai de priorité de douze mois.

Partant, le Tribunal conclut que l'EUIPO a commis une erreur en considérant que le délai applicable à la revendication de la priorité de la demande internationale de brevet pour la demande d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires était de six mois.

⁷³ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris (France) le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm (Suède) le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11851, p. 305).

XIII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 avril 2021, El-Qaddafi/Conseil, T-322/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Libye – Gel des fonds – Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Restrictions d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union européenne – Liste des personnes faisant l'objet de restrictions d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union – Maintien du nom du requérant sur les listes – Délai de recours – Recevabilité – Obligation de motivation – Erreur d'appréciation

À la suite de la guerre en Libye en 2011 et de la chute du régime de Muammar Khadafi, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 26 février 2011, la résolution 1970 (2011) instaurant des mesures restrictives à l'encontre de la Libye ainsi que des personnes et des entités ayant participé à la commission de violations graves des droits de l'homme, y compris à des attaques contre des populations civiles⁷⁴. Le Conseil de l'Union européenne a, pour sa part, adopté, les 28 février et 2 mars 2011, des mesures restrictives en raison de la situation en Libye⁷⁵, lesquelles prévoient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées par la résolution 1970 (2011) ainsi que le gel de leurs fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques. Après l'adoption, en 2014 et 2015, par le Conseil de sécurité des Nations unies, de nouvelles mesures restrictives à l'encontre des personnes et entités qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou la réussite de sa transition politique⁷⁶, le Conseil a adopté de nouveaux actes⁷⁷ aux fins, notamment, d'étendre les critères de désignation initiaux.

La requérante, ressortissante libyenne, est la fille de l'ancien dirigeant libyen M. Muammar Kadhafi. Elle a été inscrite sur les listes annexées aux actes du Conseil d'abord en raison de son association étroite avec le régime, puis de voyages effectués en violation de la résolution 1970 (2011). Après avoir procédé au réexamen des listes de noms des personnes et entités concernées, le Conseil a, par la décision 2017/497 et le règlement 2017/489⁷⁸, puis, en maintenant les mêmes motifs à l'encontre de la requérante, par la décision 2020/374 et le règlement 2020/371⁷⁹, maintenu l'inscription du nom de la requérante sur ces listes, en application de la résolution 1970 (2011) stipulant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. La requérante a attaqué ces actes.

⁷⁴ Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 26 février 2011.

⁷⁵ Décision 2011/137/PESC du Conseil, du 28 février 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO 2011, L 58, p. 53), et règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil, du 2 mars 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO 2011, L 58, p. 1).

⁷⁶ Résolution 2174 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 27 août 2014, et résolution 2213 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 27 mars 2015.

⁷⁷ Décision (PESC) 2015/818 du Conseil, du 26 mai 2015, modifiant la décision 2011/137 (JO 2015, L 129, p. 13), et règlement (UE) 2015/813 du Conseil, du 26 mai 2015, modifiant le règlement 204/2011 (JO 2015, L 129, p. 1).

⁷⁸ Décision d'exécution (PESC) 2017/497 du Conseil, du 21 mars 2017, mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO 2017, L 76, p. 25), et règlement d'exécution (UE) 2017/489 du Conseil, du 21 mars 2017, mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO 2017, L 76, p. 3).

⁷⁹ Décision (PESC) 2020/374 du Conseil, du 5 mars 2020, mettant en œuvre la décision 2015/1333 (JO 2020, L 71, p. 14), et règlement d'exécution (UE) 2020/371 du Conseil, du 5 mars 2020, mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 5, du règlement 2016/44 (JO 2020, L 71, p. 5).

Le Tribunal annule ces actes en tant qu'ils concernent la requérante, au motif que les actes attaqués sont dépourvus de base factuelle. Concernant la recevabilité du recours, le Tribunal juge notamment qu'il revient au Conseil de communiquer aux personnes concernées les décisions modificatives d'une inscription sur les listes, même en l'absence d'une obligation dérivant directement des actes attaqués en l'espèce.

Appréciation du Tribunal

Concernant la recevabilité du recours, dont la tardiveté était alléguée par le Conseil, le Tribunal rappelle tout d'abord que, si l'entrée en vigueur des actes attaqués a lieu en vertu de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne, le délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre les actes attaqués en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, court, pour chacune des personnes visées, à compter de la date de communication qui doit lui être faite. Le Tribunal précise à ce sujet que, si la décision 2015/1333 et le règlement 2016/44, sur la base desquels les actes attaqués ont été adoptés, ne prévoient pas l'obligation expresse pour le Conseil de notifier aux personnes concernées les actes par lesquels il a maintenu l'inscription de leur nom sur les listes, l'obligation de notification résulte du principe de protection juridictionnelle effective, y compris dans le cas d'une décision de maintien de l'inscription, et ce indépendamment de la question de savoir si des éléments nouveaux fondaient ladite décision de maintien. En l'espèce, les actes attaqués ne sont pas adoptés à des intervalles réguliers et, compte tenu du défaut de prévisibilité quant à leur adoption, si le délai de recours devait courir à compter de leur seule publication, les personnes concernées devraient vérifier continuellement le Journal officiel, ce qui serait de nature à entraver leur accès au juge de l'Union. Le Tribunal en conclut que le Conseil ne peut pas valablement prétendre que le délai de recours en l'espèce avait commencé à courir, pour la requérante, à partir de la date de publication des actes attaqués au Journal officiel.

S'agissant des modalités selon lesquelles le Conseil était tenu de communiquer les actes à la requérante aux fins d'établir le point de départ du délai de recours, le Tribunal rappelle ensuite que la communication indirecte de tels actes par la publication d'un avis au Journal officiel n'est autorisée que dans les cas où il est impossible pour le Conseil de procéder à une communication individuelle. Les actes attaqués n'ayant pas fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel et le Conseil n'ayant pas été dans l'impossibilité de communiquer lesdits actes à la requérante ou à son avocate, dûment mandatée pour recevoir une telle notification pour le compte de sa cliente, le Tribunal considère, au vu du dossier, que la communication individuelle des actes de 2017 a eu lieu par une lettre du 25 mars 2019 et que la requérante a pu prendre connaissance des actes de 2020, au plus tôt, par une réponse du Conseil du 13 juillet 2020, dans le cadre d'une mesure d'organisation de la procédure du Tribunal. Le Tribunal en conclut que le recours n'était dès lors pas tardif.

Sur le fond, s'agissant, en premier lieu, du défaut allégué de motivation des actes attaqués, le Tribunal constate que les actes attaqués font état de la raison pour laquelle le Conseil a maintenu le nom de la requérante sur les listes litigieuses en mars 2017 et en mars 2020, qui correspond aux justifications qui avaient été mentionnées pour procéder à l'inscription de son nom sur les listes annexées aux actes de 2011 et ensuite sur lesdites listes litigieuses. Le Tribunal retient que le Conseil a fourni des informations à la requérante en faisant référence, d'une part, aux déclarations que celle-ci aurait effectuées publiquement en 2011 et en 2013, appelant à renverser les autorités libyennes légitimes et à venger la mort de son père, et, d'autre part, à la situation d'instabilité existant encore en Libye, tout en réaffirmant la nécessité d'empêcher des individus associés à l'ancien régime de M. Kadhafi de continuer à fragiliser la situation en Libye. Le Tribunal en conclut que la requérante a pu comprendre que son nom avait été maintenu sur les listes litigieuses en raison de son inscription en vertu de la résolution 1970 (2011), des déclarations qui font partie du contexte dans lequel les actes attaqués s'inséraient et du fait que le Conseil jugeait ces mesures encore nécessaires.

S'agissant, en second lieu, du défaut allégué de base factuelle justifiant le maintien du nom de la requérante sur les listes, le Tribunal constate que les actes attaqués ne font pas état d'autres justifications pour le maintien du nom de la requérante sur les listes litigieuses en mars 2017 et en mars 2020 que celles mises en avant pour procéder à l'inscription de son nom sur les listes annexées aux actes de 2011 et à l'application de la résolution 1970 (2011). Il relève que bien que les motifs sur lesquels les actes attaqués s'appuient, à savoir le fait d'être la fille de Muammar Kadhafi et son association étroite avec le régime de ce dernier, n'ont pas été contestés en temps utile devant le juge

de l'Union, le Conseil n'était aucunement déchargé de son obligation d'établir que le maintien de son nom sur les listes litigieuses reposait sur une base factuelle suffisamment solide.

En outre, le Tribunal observe que le Conseil se borne à renvoyer aux déclarations que la requérante aurait effectuées publiquement en 2011, immédiatement après la divulgation des rapports concernant la mort de M. Kadhafi et de M. Mutassim Kadhafi, et en 2013. Le Tribunal relève que plusieurs années se sont écoulées depuis que ces déclarations ont été rapportées dans la presse et portées à la connaissance du Conseil, sans que ce dernier avance la moindre indication quant aux raisons pour lesquelles le contenu desdites déclarations aurait attesté que la requérante représentait encore une menace, sanctionnée dans le cadre des objectifs de la résolution 1970 (2011), nonobstant les changements intervenus entre-temps concernant sa situation individuelle. À cet égard, il observe que, depuis les actes d'inscription de 2011 et les actes d'inscription subséquents, la requérante ne résidait plus en Libye et le dossier ne fait état ni d'une quelconque participation de sa part à la vie politique libyenne ni de déclarations autres que celles qui lui ont été attribuées en 2011 et en 2013. Malgré ces changements concernant sa situation individuelle, le Conseil n'explique pas les raisons pour lesquelles celle-ci représentait, en 2017 et en 2020, soit lors de l'adoption des actes attaqués, une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Le Tribunal conclut que, compte tenu de l'ensemble de ces considérations, les critiques de la requérante, tirées du fait que les actes attaqués sont dépourvus de base factuelle justifiant le maintien de son nom sur les listes litigieuses, sont fondées et que le Conseil a commis une erreur d'appréciation de nature à entraîner l'annulation des décisions 2017/497 et 2020/374 et des règlements 2017/489 et 2020/371.

XIV. MARCHÉS PUBLICS DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 21 avril 2021, Interling e.a./Commission, T-525/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics – Procédure d'appel d'offres – Réduction de la poussière et des oxydes d'azote des unités B1 et B2 de la centrale thermique Kosovo B – Rejet de la candidature – Demande d'annulation présentée dans la réplique – Conclusions nouvelles – Irrecevabilité manifeste – Modification des critères de sélection au cours de la procédure – Égalité de traitement

Le 19 mars 2019, l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, a publié un avis de marché relatif à une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un marché visant la réduction de la poussière et des oxydes d'azote des unités B1 et B2 de la centrale thermique Kosovo B ⁸⁰ (ci-après l'« avis de marché »). Les requérantes, quatre sociétés commerciales, ont formé un consortium et ont manifesté leur intérêt à participer à la procédure restreinte de passation du marché en cause.

Le 7 juin 2019, la Commission a informé les requérantes que leur candidature n'avait pas été présélectionnée, car elle ne remplissait pas les critères énoncés au point 17.2, sous a) et c), de l'avis de marché concernant les critères de sélection et d'attribution relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat (ci-après la « décision du 7 juin 2019 »). En effet, conformément audit point 17.2, sous a), le candidat doit avoir achevé au cours des huit dernières années au moins un

⁸⁰ EuropeAid/140043/DH/WKS/XK.

projet de même nature et de même complexité couvrant certaines catégories bien précisées dans ledit avis, sur des centrales au lignite d'une puissance électrique nominale d'au moins 200 mégawatts (MW). Conformément audit point 17.2, sous c), dans le cas d'une offre émanant d'une coentreprise ou d'un consortium, son membre principal doit avoir la capacité d'exécuter au moins 40 % des travaux du marché par ses propres moyens.

Le 30 juillet 2019, la Commission a informé les requérantes, d'une part, que la décision du 7 juin 2019 avait été annulée en raison du manque de clarté du critère de sélection visé au point 17.2, sous c), de l'avis de marché, lequel avait, en conséquence, été supprimé des critères de sélection, et, d'autre part, que leur candidature avait une nouvelle fois été rejetée (ci-après la « décision du 30 juillet 2019 »). En effet, il avait été constaté que leur dossier de candidature ne contenait notamment aucune preuve du fait que le critère de capacité technique et professionnelle énoncé au point 17.2, sous a), de cet avis, aurait été respecté.

Le 18 octobre 2019, le marché a définitivement été attribué à un autre consortium (ci-après la « décision du 18 octobre 2019 »). Par conséquent, les requérantes ont introduit un recours visant l'annulation de la décision du 30 juillet 2019 de ne pas retenir leur candidature pour participer à la procédure restreinte de passation du marché en cause et, dans un mémoire en réplique, l'annulation de la décision du 18 octobre 2019 relative à l'attribution dudit marché.

Par son arrêt, le Tribunal accueille partiellement le recours des requérantes et annule la décision de la Commission du 30 juillet 2019, au motif que, en supprimant le critère visé au point 17.2, sous c), de l'avis de marché, tout en continuant la procédure de passation de marché, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle. Dans cet arrêt, le Tribunal décide ainsi pour la première fois que, en cas d'annulation, d'une décision relative à un critère de sélection par le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne saurait, sans enfreindre lesdits principes, valablement continuer la procédure de passation de marché public en faisant abstraction de ce critère. Cette règle, qui existait déjà pour les critères d'attribution, vaut désormais également pour les critères de sélection.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, concernant l'argument soulevé par les requérantes, selon lequel la Commission n'aurait pas déposé dans les délais impartis le mémoire en défense, le Tribunal constate que l'allégation des requérantes découle d'une confusion entre la date du dépôt du mémoire en défense au greffe du Tribunal, d'une part, et sa signification aux requérantes, d'autre part. Le Tribunal souligne à cet égard qu'il ressort des éléments du dossier que ledit mémoire a été déposé au greffe du Tribunal le 8 octobre 2019⁸¹, et donc dans le délai de deux mois⁸², augmenté du délai de distance⁸³. Partant, c'est à juste titre que la phase écrite de la procédure a été poursuivie.

Deuxièmement, en ce qui concerne la demande d'annulation de la décision du 18 octobre 2019 soulevée par les requérantes dans leur mémoire en réplique, le Tribunal rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne est saisie par une requête adressée au greffier et non, comme en l'espèce, par le dépôt d'un acte dans le cadre d'une procédure qui est déjà pendante⁸⁴. À cet égard, le Tribunal précise que les requérantes, dans l'hypothèse où elles auraient simplement entendu modifier leurs conclusions afin qu'elles visent également ladite décision, ont l'obligation de définir l'objet du litige et de présenter leurs conclusions dans l'acte introductif d'instance⁸⁵. En effet, sous

⁸¹ Article 6 de la décision du Tribunal, du 11 juillet 2018, relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia.

⁸² Article 81, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

⁸³ Article 60 du règlement de procédure du Tribunal.

⁸⁴ Article 21 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, applicable au Tribunal en vertu de l'article 53 du même statut.

⁸⁵ Article 76 du règlement de procédure du Tribunal.

réserve de l'existence de certaines circonstances ⁸⁶, seules les conclusions exposées dans la requête introductive d'instance peuvent être prises en considération et le bien-fondé du recours doit être examiné uniquement au regard de ces conclusions.

À cet égard, après avoir examiné si la demande d'annulation de la décision du 18 octobre 2019 relève de telles circonstances, le Tribunal souligne que, si ladite décision est postérieure à l'introduction du présent recours, elle ne remplace ni ne modifie celle du 30 juillet 2019. Dès lors, en relevant que les requérantes ne sauraient adapter, au stade de la réplique, leurs conclusions afin que celles-ci visent également la décision du 18 octobre 2019, le Tribunal considère que la demande d'annulation de celle-ci est manifestement irrecevable.

Troisièmement, s'agissant du recours introduit contre la décision du 30 juillet 2019, le Tribunal relève que les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures d'adjudication impliquent que le pouvoir adjudicateur doit s'en tenir à la même interprétation des critères d'attribution tout au long de la procédure et qu'il ne doit pas les modifier au cours de celle-ci. Il s'ensuit que, en cas d'annulation d'une décision relative à un critère d'attribution par le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne saurait, sans enfreindre les principes d'égalité de traitement et de transparence, valablement continuer la procédure de passation de marché public en faisant abstraction de ce critère, puisque cela reviendrait à modifier les critères applicables à la procédure en question.

À cet égard, le Tribunal souligne que lesdits principes sont applicables mutatis mutandis aux critères de sélection. En effet, quand bien même les critères de sélection, appliqués lors de la première étape d'une procédure restreinte, seraient de nature plus objective, dans la mesure où ils n'impliquent pas d'exercice de pondération, il n'en demeure pas moins que la suppression, au cours de la procédure d'appel d'offres, d'un desdits critères peut avoir des conséquences et se heurter au principe d'égalité de traitement. Ainsi, une telle suppression a une incidence sur tout candidat ayant participé à la procédure d'appel d'offres et ayant été écarté de la suite de la procédure, au motif qu'il ne remplissait pas le critère de sélection qui a ultérieurement été supprimé. De même, ladite suppression affecte la position de tout candidat potentiel qui n'aurait pas participé à l'appel d'offres, notamment en raison du fait qu'il s'estimait dans l'incapacité de satisfaire le critère qui, ultérieurement, à son insu, a été supprimé.

Dès lors, le Tribunal constate que, en supprimant le critère visé au point 17.2, sous c), de l'avis de marché, tout en continuant la procédure de passation de marché, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle.

Par conséquent, le Tribunal accueille partiellement le recours des requérantes et annule la décision du 30 juillet 2019 de ne pas retenir leur candidature pour participer à la procédure restreinte de passation du marché relatif à l'appel d'offres en cause.

⁸⁶ Article 86 du règlement de procédure du Tribunal.

XV. FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 28 avril 2021, HR/CESE, T-843/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Fonction publique – Personnel du CESE – Agents temporaires – Refus de reclassement – Recours en annulation – Délai de réclamation – Charge de la preuve du dépassement du délai – Acte faisant grief – Recevabilité – Égalité de traitement – Sécurité juridique – Recours en indemnité – Préjudice moral

En septembre 2000, la requérante a été engagée par le Comité économique et social européen (CESE) - organe consultatif représentant les organisations européennes d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile - en qualité d'agent temporaire, par contrat à durée indéterminée. Au cours de sa carrière au sein du CESE, la requérante n'a été reclassée que deux fois en grade, le plus récemment en 2016.

Le 10 juillet 2019, la requérante a introduit une réclamation contre la décision de ne pas la reclasser au grade supérieur au titre de l'exercice de reclassement 2019 (ci-après la « décision attaquée »).

Cette réclamation ayant été rejetée, la requérante a introduit un recours auprès du Tribunal, visant l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'octroi d'une indemnité de 2 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi.

Le Tribunal annule la décision attaquée, adoptée à une date inconnue de la requérante, et se prononce pour la première fois sur la problématique du reclassement des agents temporaires, en l'absence de critères ou d'éléments d'analyse comparatifs clairs, objectifs et transparents. Le Tribunal juge, à cet égard, que l'absence de tels critères ou éléments est susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique et, par voie de conséquence, aux droits des agents temporaires affectés auprès des institutions, des organes et des organismes de l'Union ayant vocation à être reclassés. En outre, le Tribunal condamne le CESE à verser à la requérante la somme réclamée de 2 000 euros au titre du préjudice moral subi par cette dernière.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la preuve du moment auquel l'intéressé a pris connaissance d'une décision individuelle et qui fait courir les délais de réclamation et de recours, visés aux articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), peut résulter d'autres circonstances qu'une notification formelle de ladite décision. À cet égard, si de simples indices donnant à penser qu'une décision a été reçue ne sauraient suffire, cette preuve peut notamment résulter d'un courriel de l'intéressé dont il ressort indubitablement que celui-ci a pris utilement connaissance de ladite décision avant la date alléguée.

Le Tribunal rappelle également que constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation les seules mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de celle-ci. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au cours d'une procédure interne, comme celle relative à la procédure en matière de reclassement des agents temporaires, ne constituent des actes attaquables que les mesures fixant définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure. En revanche, les mesures intermédiaires, dont l'objectif est de préparer la décision finale, ne font pas grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut et ne peuvent être contestées que de façon incidente lors d'un recours contre les actes annulables. À cet égard, ce n'est qu'au moment de l'établissement de la liste des agents temporaires reclassés dûment publiée que la situation juridique des agents temporaires ayant vocation à un reclassement est susceptible d'être affectée.

Ensuite, s'agissant de l'absence de décision portant adoption des règles en matière de reclassement des agents temporaires au sein du CESE, le Tribunal relève que, même si les institutions de l'Union n'ont pas l'obligation d'adopter un système particulier d'évaluation et de reclassement plutôt qu'un autre, il n'en demeure pas moins que tout exercice de reclassement doit se dérouler dans le respect

des principes généraux du droit tels que les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. Le respect du principe d'égalité de traitement exige que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union se dote d'un ensemble d'éléments d'analyse, tel que les rapports de notation, pour fonder son appréciation des mérites, afin d'éviter le risque d'arbitraire et d'assurer un traitement égal entre les candidats ayant vocation à être promus. Le Tribunal ajoute que des considérations d'ordre budgétaire ou tenant au caractère « éminemment politique » de l'organe concerné ne sauraient libérer celui-ci de cette obligation.

Par ailleurs, le Tribunal révèle que l'absence de publication des décisions en matière de reclassement au sein du CESE, conformément à l'article 25, troisième alinéa, du statut, méconnaît le principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de transparence, corollaire du principe d'égalité de traitement, visant à permettre le contrôle de l'impartialité et de l'absence d'arbitraire de la part de l'administration. Par conséquent, l'absence de publication par le CESE des décisions de reclassement est non seulement contraire aux dispositions statutaires, mais également de nature à porter atteinte aux droits des agents temporaires attachés aux secrétariats des différents groupes du CESE en ce qu'elle empêche le contrôle de l'impartialité de la part de l'administration lors d'un exercice de reclassement.

Enfin, s'agissant des conclusions visant à des dommages et intérêts, le Tribunal constate que, en l'espèce, l'annulation de la décision attaquée n'est pas, en tant que, telle susceptible de compenser intégralement le préjudice moral subi par la requérante, et, notamment, l'incertitude ressentie par celle-ci quant à l'évolution de sa carrière. En effet, il est impossible de prévoir les caractéristiques des éléments d'analyse que le CESE pourrait adopter et difficile de déterminer comment les prestations de la requérante pourraient être évaluées en fonction de ceux-ci. Ainsi, quelle que soit la teneur des dispositifs adoptés par le CESE dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, il subsistera un doute quant à la perspective de reclassement de la requérante de manière rétroactive ainsi que, le cas échéant, quant aux performances dont elle aurait pu faire la démonstration si les éléments d'analyse en matière de reclassement avaient été fixés préalablement.